



22 FÉVRIER > 2 MARS

2025

## GUIDE DE PARTICIPATION

### DATES CLÉS :

Ouverture des inscriptions : 06/2024

Ouverture de la boutique en ligne pour les outils de communication : 06/2024

Ouverture de la boutique en ligne pour les commandes supplémentaires : 12/2024

Fin du tarif préférentiel : 31/07/2024

Tarif majoré à partir du 23/11/2024



#SIA2025

[www.salon-agriculture.com](http://www.salon-agriculture.com)



# SOMMAIRE

<b>1 - VOTRE PARTICIPATION</b>	<b>p. 05</b>
Les conditions de participation	p. 05
Le pack exposant	p. 05
Le pack d'inscription complémentaire pour les co-exposants	p. 05
La surface nue	p. 06
Le stand basic	p. 06
Le stand pré-équipé	p. 06
Le stand restaurant & bar	p. 06
<b>2 - OUTILS DE COMMUNICATION</b>	<b>p. 07</b>
Vos outils de communication en avant-première	p. 07
<b>3 - NOMENCLATURE</b>	<b>p. 08</b>
La nomenclature	p. 08
<b>4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE</b>	<b>p. 10</b>
Les conditions générales de participation	p. 10
Les conditions particulières de participation au Salon International de l'Agriculture 2025	p. 13
Les conditions générales de vente des outils de communication	p. 13
<b>5 - RÈGLEMENTS</b>	<b>p. 15</b>
Le règlement particulier	p. 15
Le règlement d'assurance risques locatifs - dommages aux biens	p. 18
<b>6 - CONTACT</b>	<b>p. 20</b>

## HORAIRES

Le salon est ouvert au public tous les jours de 9 h à 19 h.



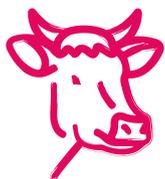


# LE SALON S'ENGAGE, ENGAGEZ-VOUS AVEC NOUS !

Événement de grande envergure et acteur de la société, le Salon est conscient de son impact social, sociétal et environnemental. Organisateur, exposants, visiteurs, prestataires, partenaires : tous sont les garants de la réussite de l'événement !

**Ensemble, adoptons la SIA'ttitude !**

ADOPTER LA SIA'TTITUDE C'EST DIRE...



**OUI**

**AU RESPECT DES ANIMAUX**



**OUI**

**À UN SALON PLUS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT**



**OUI**

**AU BIEN-VIVRE ENSEMBLE**



**OUI**

**À UNE CONTRIBUTION COLLECTIVE**

## LES ENGAGEMENTS VISITEURS

- Je présente mon billet directement sur mon téléphone aux entrées
- Je me rends au Salon en transports en commun, à vélo ou à pied
- Pour leur bien-être, je me tiens à distance des animaux et respecte leur tranquillité
- Je trie mes déchets sur le salon : bouteilles en plastique, cannettes, barquettes et couverts en carton dans les poubelles jaunes, et mégots dans les cendriers disponibles dans tout le parc
- Si je consomme de l'alcool sur place, je bois avec modération
- Je respecte l'intégrité physique de l'autre, le matériel et la propriété des tiers
- Quand j'engage la conversation avec un exposant ou un éleveur, je le fais de manière constructive et positive

## LES ENGAGEMENTS EXPOSANTS

- Je trie mes déchets sur le Salon
- Je fais le maximum pour que mon stand soit éco-conçu
- J'utilise de la vaisselle réutilisable plutôt qu'à usage unique
- Si je produis des goodies, je privilégie des objets qui durent dans le temps et conçus de manière responsable
- Je respecte le règlement concernant les nuisances sonores pour le respect de mes voisins et des animaux
- Je respecte l'article R.3353-2 du Code de la santé publique qui interdit de continuer à servir de l'alcool à des personnes manifestement ivres
- S'il me reste des denrées alimentaires en fin de Salon, je les donne aux Banques alimentaires qui organisent plusieurs ramasses pendant l'événement
- Quand j'engage la conversation avec un visiteur, je le fais de manière constructive et positive

## ■ LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'attribution des stands respectera, sous réserve de disponibilité, les éléments renseignés sur le dossier de participation.

- Rappel :**
- . En cas d'acceptation de la demande de participation au Salon par l'Organisateur, l'Organisateur et l'Exposant sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre.
  - . Pour bénéficier du tarif préférentiel sur le prix HT des m<sup>2</sup>, l'exposant devra avoir versé le premier acompte correspondant à la superficie demandée, avant le 13 septembre 2024.
  - . A partir du 23 novembre 2024, le tarif majoré sur le prix HT des m<sup>2</sup> s'appliquera.

## ■ LE PACK EXPOSANT (OBLIGATOIRE)

- . Pour un stand inférieur ou égal à 18 m<sup>2</sup> : 673 € HT
- . Pour un stand supérieur à 18 m<sup>2</sup> : 815 € HT

### Le pack exposant comprend :

- . L'enregistrement et la gestion de votre dossier.
  - . Le pack internet :
    - l'inscription sur les listes des exposants figurant sur le site internet [www.salon-agriculture.com](http://www.salon-agriculture.com) (nom de la société, adresse, téléphone, fax, contact, e-mail, lien vers votre site internet)
    - l'utilisation du logo et du bandeau du Salon International de l'Agriculture sur vos communications\*
    - l'accès à l'inscription dans le calendrier des événements\*
    - \* Services disponibles après réception de votre identifiant et de votre mot passe.
  - . Le pack communication :
    - un casier de presse disponible pendant toute la durée du salon au service de presse (sur demande) et au club exposant
    - l'accès privilégié au Club d'Affaires
    - . Un quota de badges "exposants 9 jours"
- Le nombre de badges varie en fonction de la superficie de votre stand.

Reportez-vous au tableau ci-dessous pour connaître votre quota de badges gratuits. POUR RAPPEL :

*Ces badges sont strictement personnels et donc nominatifs, un rapprochement d'identité pourra être opéré à l'entrée du Salon. Les horaires d'accès au Salon pour les exposants sont de 7h à 20h. La présence des exposants dans l'enceinte du Salon avant 7h00 et après 20h00 n'est pas autorisée.*

Si vous souhaitez des badges supplémentaires, vous pouvez les commander via votre « Espace Exposants ».

Superficie en m <sup>2</sup> comprise entre	6/12	13/24	25/50	51/75	76/100	101/150	151/250	251/300	301 et +
Nombre de badges gratuits	3	4	9	12	15	18	21	28	35

## ■ LE PACK CO-EXPOSANT (DROIT D'INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE POUR VOS PARTENAIRES)

Vous pouvez accueillir sur votre espace un partenaire qui n'a pas nécessairement de lien juridique ou commercial avec votre entreprise. Il s'agit simplement d'une société avec laquelle vous partagez votre stand.

**Le droit d'inscription pour chaque co-exposant s'élève à 673 € HT.**

### Le pack co-exposant comprend :

- . L'enregistrement et la gestion du dossier « co-exposant »
- . Le pack internet (cf. pack exposant)
- . Le pack communication (cf. pack exposant)

**Les co-exposants ne bénéficient pas d'un quota de badges « exposants ». Pour obtenir des badges « exposants », ils doivent se rapprocher de l'exposant direct ou les commander dans la boutique en ligne de leur espace exposant.**

Déclarez votre nombre de co-exposants dans le dossier de participation.

# OFFRES DE STAND

## ■ LA SURFACE NUE

Uniquement réservé aux Organismes de Sélection, Interprofessions et Conseils Généraux/Régionaux en soutien d'OS.

**RAPPEL : si vous réservez une surface < 18 m<sup>2</sup> : stand pré-équipé obligatoire.**

Surface minimum : 18 m<sup>2</sup>

Tarif préférentiel du 01/06/2024 au 31/07/2024 : 242.50 € HT/m<sup>2</sup>

Tarif du 01/08/2024 au 22/11/2024 : 257 € HT/m<sup>2</sup>

Tarif majoré à compter du 23/11/2024 : 281.50 € HT/m<sup>2</sup>

**Comprend :**

### ■ TRAÇAGE

**Ne comprend pas :** la moquette, le nettoyage, l'électricité à commander via votre "Espace Exposants" (ouverture en décembre 2024).

Pour les stands en mitoyenneté, les cloisons de séparation ne sont pas comprises.

## ■ LE STAND PRÉ-ÉQUIPÉ

**RAPPEL : si vous réservez une surface < 18 m<sup>2</sup> : stand pré-équipé obligatoire**

Une formule essentielle pour faciliter votre participation !

Surface minimum : 12 m<sup>2</sup>

Tarif préférentiel du 01/06/2024 au 31/07/2024 : 387 € HT/m<sup>2</sup>

Tarif du 01/08/2024 au 22/11/2024 : 411€ HT/m<sup>2</sup>

Tarif majoré à compter du 23/11/2024 : 452.50€ HT/m<sup>2</sup>

**Comprend :**

### ■ AMÉNAGEMENTS :

- Surface au sol et traçage
- Cloisons en sapin massif d'une hauteur de 2,50 m
- Structure en aluminium gris
- Réserve fermant à clé évolutive équipée de deux étagères et d'une patère :
- De 12 à 18 m<sup>2</sup> : 1 m<sup>2</sup> de réserve
- > à 18 m<sup>2</sup> : 2 m<sup>2</sup> de réserve
- Moquette chocolat recouverte d'un film de protection



Visuel non contractuel

### ■ NETTOYAGE :

- Remise en état de votre stand avant l'ouverture du salon
- Nettoyage quotidien

### ■ ÉCLAIRAGE :

- Compteur de 3 kW intermittent, incluant l'installation et la consommation électrique
- Une tripléte
- 1 spot de 100 W / 3 m<sup>2</sup>

### ■ ENSEIGNE :

- Une enseigne en bandeau au nom de votre société avec le numéro de votre stand

**Ne comprend pas :** le mobilier

## ■ LE STAND BASIC

**RAPPEL : si vous réservez une surface < 18 m<sup>2</sup> : stand pré-équipé obligatoire.**

Surface minimum : 18 m<sup>2</sup>

Tarif préférentiel du 01/06/2024 au 31/07/2024 : 271 HT/m<sup>2</sup>

Tarif du 01/08/2024 au 22/11/2024 : 287 € HT/m<sup>2</sup>

Tarif majoré à compter du 23/11/2024 : 317 € HT/m<sup>2</sup>

**Comprend :**

■ MOQUETTE : Couleur : vert, recouverte d'un film de protection.

■ CLOISON DE SÉPARATION MÉLAMINÉE INCLUS (uniquement pour les stands en mitoyenneté).

Pas de cloison pour les stands en îlot.

**Ne comprend pas :** le nettoyage, l'électricité à commander via votre "Espace Exposants"

(ouverture en décembre 2024).

**ATTENTION : n'oubliez pas de commander votre nettoyage via votre dossier de participation ou "l'Espace Exposant."**

Tarif nettoyage : 740 € HT/m<sup>2</sup>

**Le nettoyage comprend :**

- Remise en état la veille de l'ouverture du salon
- Aspiration des sols moquette
- Enlèvement des sacs poubelles
- Lessuyage des meubles

Pour les sols hors moquette, la prestation Nettoyage + Lavage sera à commander sur votre "Espace Exposant" après inscription.

## ■ RESTAURANT - BAR

Surface minimum obligatoire :

. 100 m<sup>2</sup> pour les stands restaurants

. 30 m<sup>2</sup> pour les stands bars

Tarif unique : 369 € HT/m<sup>2</sup>

### ■ POUR LES RESTAURANTS (ASSIS ET MANGE-DEBOUT)

**Comprend :**

- surface au sol et traçage
- 1 branchement d'eau avec 1 évacuation

**Ne comprend pas :**

- le nettoyage
- l'électricité
- les cloisons de séparation et les cloisons de fond

à commander via votre "Espace Exposants" (ouverture en décembre 2024)

### ■ POUR LES BARS

**Comprend :**

- surface au sol et traçage
- 1 branchement d'eau avec 1 évacuation

**Ne comprend pas :**

- le nettoyage
- l'électricité
- les cloisons de séparation et les cloisons de fond

à commander via votre "Espace Exposants" (ouverture en décembre 2024)

Obligation d'installer hotte, bac à graisse et de commander la prestation de vidange



# VOS OUTILS DE COMMUNICATION EN AVANT-PREMIÈRE

## ANNONCEZ VOTRE PRÉSENCE AU SALON !

RÉSERVEZ ET ANNONCEZ DÈS AUJOURD'HUI VOTRE PRÉSENCE AU SALON !

### ■ SITE INTERNET

**Logo + mise en avant de votre marque dans la liste des exposants du catalogue en ligne : 100 € HT**

Distinguez-vous dans la liste des exposants et attirez l'œil du visiteur ! 108 018 visites de la page pendant le Salon 2024.

**Votre bannière cliquable :**

- Sur la page « Venir au Salon » (160 920 visites en 2023\*) : 1000 € HT
- Sur la page « Billetterie » (857 825 visites en 2023\*) : 2500 € HT
- Sur la page d'accueil (910 424 visites en 2023\*) : 3000 € HT

\*Période de référence : année (365 jours à compter de 15 jours après le salon) du 11/03/2022 au 11/03/2023

### ■ BANNIÈRES NEWSLETTERS SUR BASE GRAND PUBLIC

**Votre bannière cliquable en bas de 3 newsletters envoyées à 134 601 abonnés**

(base FR+EN) :

- EXCLUSIVITE ! Une bannière sur une newsletter entre novembre et janvier : 780 €
- EXCLUSIVITE ! Une bannière sur une newsletter entre janvier et février : 1060 €

### ■ RESEAUX SOCIAUX

Profitez de l'audience exceptionnelle du Salon sur les réseaux sociaux !

**INSTAGRAM (35 900 ABONNÉS) :**

- Pack 3 apparitions dans la story du salon (visibilité continue pendant 1 jour) : 1200 € HT
- Feed : 1 post publié dans le feed du salon : 1500 € HT

**NOUVEAU ! LINKEDIN (11 690 ABONNÉS)**

1 post publié avant ou après le Salon : 900 € HT

1 post publié pendant les 9 jours du Salon (du 22 février au 2 mars 2025) : 1200 € HT

### ■ SOIRÉES : 2 900 € HT

Organisez une soirée sur votre stand jusqu'à 22 heures.

Nombre limité / Soumis à l'approbation de l'organisateur.

NB : Aucune soirée ne pourra être organisée dans le Pavillon 1 le soir de la rotation des animaux.

### ■ PACK LOGOS : 6 200 € HT

Positionnez votre logo sur tous les outils d'orientation du Salon :

- Emplacement de votre stand sur le plan de visite papier
- Emplacement de votre stand sur le grand plan d'orientation de votre pavillon
- Sur le plan interactif en ligne
- Dans la liste des exposants en ligne sur le site web (logo + mise en avant de votre marque)

### ■ CARTES D'INVITATION OU E-INVITATIONS

1• Lot de 25 cartes d'invitation ou e-invitations : 215 € HT

2• Le tarif de la carte de « PROSPECTION DE MARCHÉ » pour une diffusion en grand nombre (base de données, locations de fichier...) se décompose comme suit :

- 105 € HT le lot de 25 cartes lors de la commande ;
- Puis 8,60 € HT par prospect s'étant effectivement rendu sur le salon au moyen de l'invitation.

Le complément de facture sera établi et adressé après le salon.

Envoi des cartes commandées à partir de mi-décembre 2024 par Chronopost et déposées par transporteur. Le délai de livraison de vos cartes (à compter de la réception de votre commande), est de 2 à 3 semaines (traitement de commande, conditionnement des cartes et expédition). Nous vous recommandons de bien prendre en compte ce délai lors de votre commande, surtout si l'envoi se fait vers l'outre-mer et vers l'international.

AUCUNE COMMANDE N'EST ACCEPTÉE SANS RÈGLEMENT.

<b>1</b>	<b>ÉLEVAGE ET SES FILIÈRES</b>	<b>8</b>	<b>ÉNERGIE (AGRIVOLTAÏSME, MÉTHANISATION, ÉNERGIES RENOUVELABLES)</b>
1.01	Filière avicole/cunicole : volaille, coq, poule, poussin, lapin, lapine, lapereau	8.01	Architecte, Bureau d'études, Conseil
1.02	Filière bovine : bœuf, taureau, vache, génisse, veau, broutard	8.02	Chauffage, Climatisation
1.03	Filière caprine : bouc, chèvre, chevreau	8.03	Construction, Rénovation
1.04	Filière équine : cheval, jument, âne, poney	8.04	Energie fossile
1.05	Filière ovine : mouton, bélier, brebis, agneau	8.05	Energie renouvelable : eau, bois, éolien, géothermie, méthanisation, photovoltaïque
1.06	Filière porcine : cochon, verrat, truie, cochette, porcelet	8.06	Matériaux, Fourniture écologique
1.07	Filière viande	8.07	Mobilier Ecologique, Aménagement
1.08	Filière lait	8.08	Solution durable pour l'environnement
1.09	Filière œuf	8.09	Solution durable pour l'exploitation agricole
1.10	Autre élevage : lama, alpaga, autruche, sanglier, cervidé	8.10	Solution durable pour l'habitat
1.11	Abattoirs	8.11	Traitements, Recyclage
1.12	Accouveur	<b>9</b>	<b>PRODUCTIONS ANIMALES (SÉLECTION, REPRODUCTION ET COMMERCIALISATION D'ANIMAUX, SANTÉ ET NUTRITION ANIMALE)</b>
1.13	Centre de production de semences	9.01	Additifs, minéraux
1.14	Elevage	9.02	Aliments composés / compléments alimentaires
1.15	Génétique animale	9.03	Produits et instruments pour la santé et l'hygiène animale
1.16	Insémination artificielle	9.04	Services vétérinaires
1.17	Organismes de sélection	<b>10</b>	<b>BÂTIMENTS AGRICOLES, CONDITIONNEMENT, MANUTENTION, STOCKAGE ET TRANSPORT</b>
1.18	Coopérative filière élevage	10.01	Conception, construction et équipement pour bâtiment d'élevage
1.19	Interprofession élevage	10.02	Ecurie, box, abri et clôture, cages
1.20	Marque et enseigne filière élevage	10.03	Identification
<b>2</b>	<b>ANIMAUX DE COMPAGNIE</b>	10.04	Machinisme agricole
2.01	Génétique canine : chien, chienne, chiot	10.05	Manutention
2.02	Génétique féline : chat, chatte, chaton	10.06	Matériel de contention
2.03	Animaux d'ornement : poisson, oiseau...	10.07	Matériel de pesage
2.04	Accessoire pour chien : laisse, collier, tapis	10.08	Matériel de traite, équipement laitier
2.05	Accessoire pour chat : laisse, lière, arbre à chat	10.09	Matériel et système d'alimentation, abreuvoirs
2.06	Alimentation pour animaux de compagnie	10.10	Petit matériel d'élevage
2.07	Produit d'animalerie divers	10.11	Autres matériels
2.08	Matériel d'aquariophilie (aquariums, bassins, décorations, éclairage)	10.12	Tapis, caillebotis
2.09	Education et dressage	10.13	Transport d'animaux
<b>3</b>	<b>CULTURES ET FILIÈRES VÉGÉTALES</b>	10.14	Véhicules de transports de produits agricoles
3.01	Alimentation végétale	10.15	Véhicules utilitaires agricoles
3.02	Filière apicole : abeille, miel	<b>11</b>	<b>ACCESSOIRES DU MONDE AGRICOLE , DE CHASSE ET PÊCHE, D'AQUARIOPHILIE</b>
3.03	Filière betterave-sucre	11.01	Vêtements de travail : combinaisons, pantalons, vestes, vêtements de pluie
3.04	Filière bio-carburant	11.02	Vêtements de loisir : chemises et tee-shirt, pull, pantalon et bermuda
3.05	Filière cosmétiques d'origine végétale	11.03	Chaussants : chaussures de sécurité, chaussures, bottes, accessoires
3.06	Filière céréales	11.04	Équipement de protection : gants de travail, masque, trousse de secours
3.07	Filière fibres textiles naturelles (chanvre, lin)	11.05	Armes et munitions : archerie, armes de chasse, gravure
3.08	Filière fruits et légumes	11.06	Cors et trompes
3.09	Filière horticole	11.07	Équipement du cavalier
3.10	Filière jardinerie, animalerie	11.08	Équipement du chasseur et du pêcheur
3.11	Filière oléagineux-protéagineux	11.09	Équipement équin (enrênements, briderie, licols, selles, couvertures)
3.12	Filière vigne-vin	11.10	Matériels et accessoires (miradors, cannes à pêche, lignes, appâts, lunettes)
3.13	Coopératives filière végétale	11.11	Véhicules spécialisés (quad, bateaux de pêche)
3.14	Interprofession végétale	<b>12</b>	<b>ORGANISMES OFFICIELS DE NIVEAU NATIONAL / INTERNATIONAL</b>
3.15	Marques et enseignes filière végétale	12.01	Collective de communication
<b>4</b>	<b>FORÊT ET BOIS</b>	12.02	Ministère / Chambre d'Agriculture / Chambre de commerce
4.01	Exploitation forestière	12.03	Office - organisme consulaire
4.02	Travail du bois : sciage, charpente et menuiserie, plaquage, panneaux, parquets et pâte	12.04	Organisme / comité de promotion
4.03	Biens de consommation : mise en œuvre du bois, construction, meubles, papier et carton	12.05	Organisme de labellisation de produits alimentaires / cosmétiques
4.04	Bois énergie	12.06	Organisme Public et Professionnel
4.05	Coopératives filière forêt et bois	12.07	Recherche / Enseignement / Institut Technique / Formation / Emploi
4.06	Interprofession filière forêt et bois	12.08	Syndicat, Fédération, Association, Club (national, international)
4.07	Marques et enseignes filière forêt et bois	<b>13</b>	<b>ORGANISMES OFFICIELS DE NIVEAU RÉGIONAL / DÉPARTEMENTAL</b>
<b>5</b>	<b>MER ET EAU DOUCE</b>	13.01	Chambre d'Agriculture, Comité de Promotion
5.01	Assainissement	13.02	Chambre d'Agriculture, Comité de Promotion en soutien de filière élevage
5.02	Gestion de l'eau	13.03	Conseil Régional / Conseil Général
5.03	Irrigation	13.04	Office de tourisme / Syndicat d'initiative
5.04	Recherche	13.05	Syndicat, Fédération, Association, Club (régional, départemental)
5.05	Aquaculture	<b>14</b>	<b>JARDIN ET POTAGER</b>
5.06	Algoculture	14.01	Filière jardinerie
5.07	Conchyliculture	14.02	Compositions florales naturelles, sèches, synthétiques
5.08	Crustacé	14.03	Constructions, Equipements pour le jardin
5.09	Pêche	14.04	Équipement du jardinier
5.10	Pisciculture	14.05	Gazon, plantes, arbres, arbustes naturels et synthétiques
5.11	Coopératives filière pêche et aquaculture	14.06	Outillage et accessoires de jardinage
5.12	Interprofession pêche et aquaculture	14.07	Outillage et matériel à moteur
5.13	Marques et enseignes filière pêche et aquaculture	14.08	Produits phytosanitaires et engrais
<b>6</b>	<b>MULTI-FILIÈRES</b>	14.09	Récupération, recyclage et compostage de déchets naturels
6.01	Coopératives	14.10	Semences, graines, plants maraîchers, bulbes et oignons
6.02	Circuits de distribution	14.11	Services de paysagisme et jardinage
6.03	Marques et enseignes multifilières	14.12	Terreaux et engrais
<b>7</b>	<b>SERVICES ET MÉTIERS DE L'AGRICULTURE</b>	<b>15</b>	<b>BOISSONS ALCOOLISÉES (VINS)</b>
7.01	Agence de voyage	15.01	Champagne
7.02	Banque / Assurance	15.02	Crémant, blanquette
7.03	Camping, Hôtellerie, Hébergement en lien avec la nature ou le monde agricole	15.03	Matériel de cave
7.04	Centre / Union sportive / Fédération en lien avec la nature ou le monde agricole	15.04	Vins blancs étrangers
7.05	Conseil / Informatique / Nouvelles Technologies	15.05	Vins d'Alsace-Lorraine
7.06	Croisière fluviale et maritime	15.06	Vins de Bordeaux
7.07	Editions / Presse / Documentation	15.07	Vins de Bourgogne
7.08	Musée / Parc d'attraction / Base de loisirs en lien avec la nature ou le monde agricole	15.08	Vins de Corse
7.09	Mutuelle / Caisse de retraite	15.09	Vins de la Vallée du Rhône
7.10	Tourisme vert		

15.10	Vins de liqueur, Pineau, Flocc, Ratafia, Cartagène, Macvin
15.11	Vins de Provence
15.12	Vins doux naturels, Muscat, Rivesaltes, Banyuls
15.13	Vins du Beaujolais
15.14	Vins du Centre - Val de Loire
15.15	Vins du Jura, Savoie
15.16	Vins du Languedoc-Roussillon
15.17	Vins du Sud Ouest
15.18	Vins rosés étrangers
15.19	Vins rouges étrangers
<b>16</b>	<b>BOISSONS NON-ALCOOLISÉES ET ALCOOLISÉES (HORS VINS)</b>
16.01	Armagnac
16.02	Bières, bières sans alcool
16.03	Boissons chaudes (café, thé, chocolat)
16.04	Calvados
16.05	Cidres, poirés
16.06	Cognac
16.07	Eaux
16.08	Eaux de vie de fruits
16.09	Jus de fruits, jus de légumes, crème de fruits
16.10	Liqueurs de fruits et fruits à l'eau de vie
16.11	Marc, fine
16.12	Pastis, absinthe
16.13	Pommeau
16.14	Rhum, punch, cocktail, apéritif
16.15	Sirop, limonade
16.16	Vodka, Tequila, Gin
16.17	Whisky bourbon
<b>17</b>	<b>PRODUITS : FRUITS ET LÉGUMES</b>
17.01	Confitures, compotes, coulis de fruits
17.02	Fruits frais ou secs, fruits à l'eau de vie, au sirop
17.03	Légumes frais ou secs, légumes confits, en conserve
<b>18</b>	<b>PRODUITS DE BOUCHERIE, CHARCUTERIE, TRAITEUR</b>
18.01	Confits de canard, oie, porc, cassoulet
18.02	Conserves et préparations culinaires escargots
18.03	Foie gras frais / en conserve
18.04	Gibier, chevreuil, cerf, sanglier
18.05	Salaisons, charcuterie artisanale
18.06	Saucisse, saucisson, andouille, andouillette, poitrine fumée
18.07	Terrines, pâtés en croûte, rillettes, boudins, tripes, tripoux
18.08	Viande d'autruche, bison
18.09	Viande de bœuf, veau, agneau, porc
18.10	Viandes fumées
18.11	Volaille, lapin
<b>19</b>	<b>PRODUITS DE BOULANGERIE, PÂTISSERIE, BISCUITERIE, CONFISERIE, CHOCOLATERIE</b>
19.01	Chocolats, confiserie artisanale
19.02	Confitures, compotes, coulis de fruits
19.03	Farine, semoule, riz, pâtes alimentaires
19.04	Galette, crêpe, gaufre
19.05	Gâteaux et biscuits artisanaux
19.06	Glaces à l'italienne
19.07	Glaces artisanales
19.08	Miels et produits dérivés du miel
19.09	Pains artisanaux, traditionnels
19.10	Spécialités régionales
19.11	Spécialités étrangères
19.12	Sorbets aux fruits
<b>20</b>	<b>PRODUITS DE CRÈMERIE</b>
20.01	Œufs
20.02	Produits laitiers (lait, beurre, crème)
20.03	Cancoillotte
20.04	Fromage à pâte filée
20.05	Fromage à pâte fraîche
20.06	Fromage à pâte molle et croûte fleurie
20.07	Fromage à pâte molle et croûte lavée
20.08	Fromage à pâte persillée
20.09	Fromage à pâte pressée cuite
20.10	Fromage à pâte pressée non cuite
20.11	Fromage de brebis
20.12	Fromage de chèvre
20.13	Fromage fondu
20.14	Fromages frais, yaourts et desserts lactés
<b>21</b>	<b>PRODUITS D'ÉPICERIE</b>
21.01	Café, thé, cacao
21.02	Épices
21.03	Ginseng
21.04	Huile, vinaigre, sauce
21.05	Olives, cornichons, piments, moutarde, tapenade
21.06	Plantes et herbes aromatiques
21.07	Sel, poivre
21.08	Vanille
<b>22</b>	<b>PRODUITS DE POISSONNERIE</b>
22.01	Bisques, soupes
22.02	Caviar, œufs de truite, saumon, lump
22.03	Coquillages (Huitre, moule, coque, bigorneau, palourde, coquille saint jacques, bulot, autres)

22.04	Huile, vinaigre, sauce
22.05	Olives, cornichons, piments, moutarde, tapenade
22.06	Plantes et herbes aromatiques
22.07	Sel, poivre
22.08	Fruits de mer : frais ou en conserve
22.09	Poissons frais en filet, marinés, en conserve
22.10	Terrines de poisson, surimi
<b>23</b>	<b>BAR ET RESTAURANT</b>
23.01	Bar (boisson exclusivement)
23.02	Restauration régionale assise
23.03	Restauration internationale assise
23.04	Restauration régionale rapide (mange debout - tables hautes)
23.05	Restauration internationale rapide (mange debout - tables hautes)
23.06	Vente de produits régionaux à emporter
23.07	Vente de produits internationaux à emporter
<b>24</b>	<b>ARTISANAT ET PATRIMOINE RURAL DE FRANCE EN LIEN AVEC L'AGRICULTURE (HORS PRODUCTION INDUSTRIELLE)</b>
<b>24.01</b>	<b>Bois</b>
24.01.01	Canne
24.01.02	Décoration sur bois
24.01.03	Mobilier
24.01.04	Objets originaux de savoir-faire spécifique
24.01.05	Papier
24.01.06	Pipe
24.01.07	Sabot
24.01.08	Sculpture bois
24.01.09	Tonneau (fût en bois)
24.01.10	Vannerie
<b>24.02</b>	<b>Cuir</b>
24.02.01	Botte
24.02.02	Gant
24.02.03	Maroquinerie
24.02.04	Sellerie
<b>24.03</b>	<b>Métal</b>
24.03.01	Armurerie
24.03.02	Coutellerie
24.03.03	Ferronnerie
24.03.04	Fonderie, poterie d'étain (cloche, etc.)
24.03.05	Sculpture sur métal
<b>24.04</b>	<b>Pierre</b>
24.04.01	Fontaine
24.04.02	Gravure sur pierre
24.04.03	Mobilier et décoration sur pierre
24.04.04	Sculpture sur pierre
<b>24.05</b>	<b>Plume</b>
24.05.01	Ameublement : coussin, garnissage de sièges
24.05.02	Habillement : anorak, veste
24.05.03	Literie : couette, duvet, édredon, oreiller, traversin
<b>24.06</b>	<b>Terre</b>
24.06.01	Céramique (faïence, porcelaine)
24.06.02	Décoration sur céramique (émaillage, peinture...)
24.06.03	Poterie de grès, porcelaine, terre cuite, raku
24.06.04	Santon de Provence
<b>24.07</b>	<b>Textile artisanal de tradition (base : coton, laine, lin, soie)</b>
24.07.01	Béret, Casquette, Chapeau
24.07.02	Restauration de textiles, tapisserie, tapis
<b>24.08</b>	<b>Traditions populaires (métiers de)</b>
24.08.01	Bourellier
24.08.02	Canneur rempailleur
24.08.03	Cirier (fabricant de bougie et cierge)
24.08.04	Poèlier
<b>24.09</b>	<b>Verre</b>
24.09.01	Décoration sur verre (émaillage, gravure, taille)
24.09.02	Miroiterie d'art
24.09.03	Verrerie, cristallerie
24.09.04	Vitreaux
<b>25</b>	<b>NOUVELLES TECHNOLOGIES, SOLUTIONS, OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION (OAD), AG'TECH</b>
<b>25.01</b>	<b>Objets connectés</b>
25.01.01	Bâtiment, cuverie, etc.
25.01.02	Gestion et contrôle atmosphère et température
25.01.03	Services Météos
<b>25.02</b>	<b>Outils au service des systèmes de production</b>
25.02.01	Outils d'aide à la décision
25.02.02	Outils de gestion du vivant
25.02.03	Outils de protection et de valorisation des cultures
25.02.04	Logiciels de gestion et pilotage d'exploitation agricole
25.02.05	Outils de valorisation des données agronomiques
25.02.06	Monitoring
<b>25.03</b>	<b>Innovations numériques</b>
<b>25.04</b>	<b>Plateformes communautaires</b>
25.04.01	Plateforme d'informations, réseaux sociaux
25.04.02	Services financiers (crowdfunding, etc)
<b>25.05</b>	<b>Informations et conseils</b>
<b>25.06</b>	<b>Production 4.0</b>
<b>25.07</b>	<b>Plateforme circuit-court</b>
25.07.01	Plateforme circuit-court BtoB
25.07.02	Plateforme circuit-court BtoC
<b>25.08</b>	<b>Opérateur</b>
25.09	Association, Collectif, Fédération
25.10	Systèmes de production innovants
<b>26</b>	<b>MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS D'ÉLEVAGE, DE TRAITE ET ÉQUIPEMENTS LAITIERS</b>

## PREAMBULE

Les présentes conditions générales (ci-après « Conditions Générales ») ainsi que les conditions particulières qui y sont attachées (ci-après « Conditions Particulières ») sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Client(s) ») demandant leur admission à l'évènement.

Les termes suivants ont la définition qui leur est donnée :

- L'évènement : l'évènement auquel le Client s'inscrit, tel que désigné dans les Conditions Particulières ;
- L'organisateur : la société organisatrice de l'évènement, telle que désignée dans les Conditions Particulières ;
- Le Site : le parc des expositions ou le lieu accueillant l'évènement, tel que désigné dans les Conditions Particulières.

## 1. ADHESION A LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

Dans le cadre de sa demande de participation, le Client a déclaré avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières, du Règlement Général des Manifestations Commerciales et le cas échéant du Règlement Particulier de l'évènement ainsi que de l'ensemble des renseignements concernant le détail de sa participation à l'évènement dans la rubrique « Infos pratiques » de l'Espace Expositant accessible depuis le site internet de l'évènement (ci-après la « Documentation Contractuelle »), et s'est engagé à en accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction. La Documentation Contractuelle et le récapitulatif de participation du Client forme le dossier de participation (ci-après le « Dossier de Participation »). Toute admission à l'évènement implique l'adhésion totale et entière du Client à la Documentation Contractuelle, sauf disposition contraire négociée entre l'organisateur et le Client. L'organisateur se réserve la faculté de modifier les Conditions Générales ou Particulières, ou l'un quelconque des documents faisant partie de la Documentation Contractuelle, sans préavis. Toute modification sera préalablement portée à la connaissance du Client. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation applicable et/ou liées à la santé et/ou à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il ne soit nécessaire de recueillir une quelconque approbation ou de recourir à la signature d'un quelconque document. Ces modifications seront portées sans délai à la connaissance des Clients, sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité au titre de ces modifications.

## 2. ENGAGEMENT- ADMISSION

Toute demande de participation à l'évènement est strictement personnelle au Client. Toute demande de participation est soumise à un examen préalable de l'organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, à son entière discrétion et sans que cette liste soit limitative ni obligatoire :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature de l'évènement,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement de l'évènement,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer dans le cadre de l'évènement.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement de l'évènement est strictement interdite. Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'organisateur ou une société du Groupe Comexposium et/ou en contentieux avec l'organisateur ou une société du Groupe Comexposium ne sera pas prise en compte. La décision de l'organisateur (acceptation ou refus de la demande de participation) sera notifiée au Client par courrier électronique. En cas d'acceptation de la demande de participation à l'évènement par l'organisateur, l'organisateur et le Client sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre par un contrat dont le contenu est constitué par la demande de participation du Client acceptée par l'organisateur et par la Documentation Contractuelle.

## En conséquence :

- l'organisateur s'engage à mettre à la disposition du Client un stand correspondant aux caractéristiques indiquées par le Client dans sa demande de participation et à lui fournir les prestations complémentaires indiquées dans cette demande, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après,
- le Client s'engage à régler les montants indiqués dans sa demande de participation et à respecter toutes les dispositions de la Documentation Contractuelle.

Les prestations commandées par le Client et que l'organisateur s'engage à fournir sont indépendantes et divisibles.

Exception faite de la dénonciation opérée par le Client en conséquence d'une modification des Conditions Générales ou Particulières ou d'un changement de dates et/ou du Site dans les conditions, les formes et délai prescrits à l'article 3, le Client ne peut annuler sa participation à l'évènement pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement intervenue dans les conditions de l'article 11 ci-après.

En cas de refus, l'organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser au Client le montant correspondant au premier versement déjà opéré. Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

L'organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'organisateur. Après cette date, l'organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés. Il est enfin expressément précisé que l'admission du Client à l'évènement n'oblige en aucun cas l'organisateur à admettre le Client aux sessions futures de l'évènement ou de toute autre manifestation du Groupe Comexposium auquel l'organisateur appartient, ni ne confère au Client aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

## 2.bis. DISPOSITIONS SPECIFIQUES « REBOOKING »

Les Clients ayant soumis à l'organisateur leurs demandes de participation pendant la période de rebooking définie aux Conditions Particulières (ci-après les « Clients Premiers Inscrits ») bénéficieront, en cas d'acceptation de leur demande de participation par l'organisateur, des dispositions suivantes :

- Par dérogation aux dispositions de l'article 9 « Clause résolutoire » ci-après, le Client Premier Inscrit qui annulerait totalement ou partiellement sa participation en le notifiant par écrit à l'organisateur pendant la période de rebooking ne sera redevable d'aucune somme au titre de son annulation ;
- Par dérogation aux dispositions de l'article 5 « Modalités de paiement » ci-après, le premier versement (acompte) ne sera dû qu'à l'issue de la période de rebooking.

## 3. MODALITES D'ORGANISATION DE L'EVENEMENT

Les modalités d'organisation de l'évènement sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

L'organisateur détermine notamment le Site où se tiendra l'évènement, sa date d'ouverture et de clôture, sa durée, les horaires d'ouverture et de fermeture du Site où se déroulera l'évènement, les agencements et aménagements de l'évènement, la programmation des animations ainsi que la date de clôture des inscriptions.

L'organisateur supporte des frais et expose des dépenses en amont de la tenue de l'évènement (gestion des inscriptions, publicité et promotion de l'évènement...). En cas d'annulation de l'évènement en dehors des cas visés aux articles 27 et 28 ci-dessous, l'organisateur en avisera sans délai les Clients par tous moyens écrits et les sommes perçues par l'organisateur seront restituées au Client. En cas de report de l'évènement à une date ultérieure ou sur un site différent, en dehors des cas visés aux articles 27 et 28 ci-dessous, ces changements sont notifiés au Client par tout moyen écrit. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par le Client par LRAR adressée à l'organisateur dans les huit (8) jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou nouveau site accueillant l'évènement sont réputés acceptés par le Client. L'organisateur conserve le montant de l'acompte et/ou des frais de participation déjà versés par le Client en vue de sa participation à l'évènement reporté et le Client reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'évènement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. Dans l'hypothèse d'une modification des Conditions Générales et/ou Particulières qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions de l'article 1, ce changement sera notifié au Client par tout moyen écrit. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par le Client par LRAR adressée à l'organisateur dans les huit (8) jours de ladite notification, la version modifiée des Conditions Générales et/ou Particulières sera réputée acceptée par le Client. Les Parties conviennent expressément que seules les modifications substantielles portant sur les articles 1, 2, 3, 5, 9, 27 et 28 des présentes Conditions Générales ouvrent au Client une faculté de dénonciation dans le délai de huit (8) jours susvisé, étant précisé que les modifications portant sur la durée de l'évènement et/ou les modalités d'ouverture et de fermeture du Site n'ouvrent pas au Client une faculté de dénonciation de sa demande de participation.

## 4. MODALITES DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'organisateur ou sur le site internet de l'évènement sont exprimés en Euros

sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

## 5. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après sous réserve de tout calendrier contraire dans le module de demande de participation :

- le premier versement (acompte) sera dû lors de l'envoi par courrier du Dossier de Participation ou lors de la validation en ligne par le Client de sa demande de participation, par chèque ou virement bancaire ou par carte bancaire dans le cadre d'une demande réalisée en ligne ou à toute autre date fixée par l'organisateur et précisée dans le module de demande de participation ;
  - le deuxième versement (acompte) : à la date fixée par l'organisateur et précisée dans le module de demande de participation ;
  - le solde : au plus tard quinze (15) jours après la date d'émission de la facture de solde, par chèque ou virement bancaire, sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.
- Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de l'ouverture de l'évènement devra être intégralement réglée par le Client au plus tard huit (8) jours après la date d'envoi de la facture à celui-ci. Ce délai est réduit à deux (2) jours si l'inscription intervient à moins de huit (8) jours de l'ouverture de l'évènement et en toute hypothèse le règlement devra parvenir à l'organisateur au plus tard deux (2) jours ouvrés avant l'ouverture de l'évènement. Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription du Client est payable à la commande dans son intégralité. Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'organisateur, en Euros.

## 6. SECURISATION DES PAIEMENTS ET PREUVE DES TRANSACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION EN LIGNE

Le site Internet de l'évènement fait l'objet d'un système de sécurisation. L'organisateur a adopté le procédé de cryptage TLS de la Société Worldline qui crypte et sécurise les informations confidentielles. Sauf preuve contraire, les données enregistrées par l'organisateur constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre l'organisateur et le Client. Les données enregistrées par le système de paiement constituent la preuve des transactions financières.

## 7. PAIEMENT - RETARD OU DÉFAUT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture. En cas de non-respect des échéances de règlement visées à l'article 5 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L441-6 et D441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'organisateur aux fins de recouvrement de ses factures. Après attribution de l'emplacement du stand, le solde du prix devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture.

Les stands ne seront mis à la disposition des Clients qu'après le règlement du solde.

## 8. TVA

Les Clients étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la TVA aux conditions suivantes :

### \*Pour les entreprises de l'Union Européenne :

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel le Client est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr).

- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.

- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

### \*Pour les entreprises hors Union Européenne :

Les Clients concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

## 9. CLAUSE RÉSOLOUTOIRE - CLAUSE PÉNALE

91 A défaut de règlement par le Client de l'une quelconque des sommes dues par lui à la date d'exigibilité quelle qu'en soit la cause, le contrat le liant à l'organisateur sera résolu sept (7) jours après une mise en demeure mentionnant expressément les termes du présent article 91 adressée par l'organisateur au Client par tout moyen écrit utile et demeurée sans effet.

De même, au cas où le Client manifesterait l'intention de contrevenir à son engagement de participation à l'évènement, et ce quelle qu'en soit la cause, l'organisateur pourra mettre en œuvre la clause résolutoire du présent article en lui adressant une mise en demeure de renoncer, dans un délai de sept (7) jours, à cette annulation et de confirmer sa participation.

Le délai de sept (7) jours ci-dessus commencera à courir à compter de la notification de la mise en demeure au Client.

La résolution du contrat interviendra de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin pour l'organisateur de la faire constater en justice, et l'organisateur reprendra immédiatement la libre disposition de la surface attribuée au Client.

En cas de résolution du contrat en application de la présente clause, le Client reste tenu de régler à l'organisateur l'intégralité du montant de sa participation à l'évènement. Ainsi, les sommes déjà versées demeureront définitivement acquises à l'organisateur et celles restant, le cas échéant dues, seront immédiatement exigibles.

92 Par dérogation à ce qui précède, le contrat liant le Client à l'organisateur sera immédiatement et de plein droit résolu sans mise en demeure :

- si le Client n'occupe pas son stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'évènement au public, quelle qu'en soit la cause sauf disposition contraire aux Conditions Particulières,
- en cas d'inscription du Client moins de trente (30) jours avant la date d'ouverture de l'évènement, si le règlement prévu à l'article 5 des présentes Conditions Générales n'est pas effectué dans le délai prévu audit article (selon le cas, au plus tard huit (8) jours ou deux (2) jours après l'envoi de la facture et en toute hypothèse deux (2) jours ouvrés au plus tard avant l'ouverture de l'évènement), quelle qu'en soit la cause. Dans les cas mentionnés au présent article 92, les conséquences de la résolution seront les mêmes que celles prévues ci-dessus à l'article 91.

## 10. ASSURANCE

### 101. Responsabilité civile :

L'organisateur ne répond pas des dommages que les Clients pourraient occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant l'évènement. Le Client s'engage en conséquence à souscrire, au plus tard dix (10) jours avant la date prévue de montage de l'évènement, auprès de compagnies d'assurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, des contrats d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris au gestionnaire du Site et au propriétaire du Site, du fait de son activité à l'occasion de sa participation à l'évènement à hauteur de 3 000 000 d'euros par sinistre (y compris pendant les périodes de montage et de démontage). Le Client s'engage à fournir à l'organisateur, à première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. A défaut, l'organisateur se réserve le droit d'interdire au Client l'accès à l'évènement sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

### 102. Risques Locatifs et biens du Client :

Par ailleurs, l'organisateur ne répond pas :

- des dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles,
- des dommages causés aux biens appartenant au Client ou placés sous sa garde.

En conséquence, et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du Site, l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens souscrite par COMEXPOSIUM ASSURANCES, dans les conditions précisées au 10.3 ci-dessous, sera automatiquement facturée au Client par l'organisateur.

Le cas échéant, si le Client justifie de la souscription d'une police risques locatifs en transmettant à l'organisateur, au plus tard dix (10) jours avant le début du montage de l'évènement, le formulaire « attestation d'assurance » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées pour un montant minimum par sinistre de 3 000 000 d'euros,



# CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens sera annulée et lui sera intégralement remboursée si elle avait déjà été réglée. En retournant cette attestation et en sollicitant l'annulation et le cas échéant, le remboursement du montant facturé par l'Organisateur au titre de l'assurance risques locatifs – dommages aux biens, le Client ne bénéficiera plus d'aucune des deux garanties composant l'offre d'assurance de l'Organisateur.

## 10.3. Offre d'assurance de l'Organisateur :

### a) Assurance garantissant les risques locatifs et les biens des Clients :

Le contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour le compte des Clients garantit à la fois :

- les dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles, pour un montant par sinistre de 3 000 000 d'euros.
- les dommages aux biens des Clients.

Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'Assurance annexé au Dossier de Participation ou accessible sur le site Internet de l'Évènement, sous réserve d'une modification des conditions d'assurance.

En souscrivant aux garanties d'assurances détaillées dans ledit Règlement d'Assurance, le Client adhère au contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES.

### b) Assurance complémentaire garantissant les biens des Clients :

Sur demande formulée à l'Organisateur, le Client peut en outre souscrire :

- Pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au-delà des sommes prévues par la garantie principale, moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires,
- Pour les écrans plasma, une assurance spécifique.

## 10.4. Renonciation à recours

### a) Contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site :

En exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société gestionnaire du Site et/ ou la société propriétaire du Site, le Client, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés, et leurs assureurs respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

Par ailleurs, le Client déclare renoncer à tout recours contre la société gestionnaire du Site et/ ou la société propriétaire du Site et leurs assureurs respectifs en cas de survenance d'un des événements suivants, entraînant un préjudice pour le Client :

- en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant ses biens propres, le Client devant s'assurer contre ces risques,
- en cas d'agissements anormaux des autres occupants du Site, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs,
- en cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du Site et/ou du propriétaire du Site, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements commun du site,
- en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du Site et/ ou de la société propriétaire du Site,
- en cas de mesures de sécurité prises par la société gestionnaire du Site et/ou de la société propriétaire du Site et/ ou par toute autorité administrative, si celles-ci causaient un préjudice au Client.

Le Client s'engage à obtenir les mêmes renoncements à recours de ses assureurs.

### b) Contre l'Organisateur :

Le Client déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour les dommages directs ou indirects qu'il pourrait occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance. Le Client s'engage à obtenir les mêmes renoncements à recours de ses assureurs. Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tout recours contre le Client et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait au Client. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés au Client.

## 11. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan de l'Évènement et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Clients et de la nature des produits exposés. A ce titre, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Clients, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les surfaces demandées par le Client dans une limite de 20% et ainsi d'actualiser en conséquence la facturation correspondante, sans que le Client ne puisse demander l'annulation de sa participation. L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale de l'Évènement comme de l'implantation des stands sur le Site. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur du Client aucun droit à un emplacement déterminé. Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué au Client devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan. Pour être étudiées par l'Organisateur, ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier détaillant précisément les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations. L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi des caractéristiques de son implantation vaut acceptation du Client quant à l'emplacement attribué. En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis du Client des conséquences (troubles de jouissance, préjudice commercial notamment) qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

## 12. SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

Le Client ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes. Il lui est par ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur en lui déclarant ses partenaires (co-exposants, sociétés représentées...). En cas d'acceptation de ces derniers par l'Organisateur, le Client devra s'acquitter, pour chaque société présente sur son stand, de frais d'inscription particuliers. Le Client se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, de la Documentation Contractuelle. Il est notamment responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur son stand. Le Client garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur son stand relativement à leur participation à l'Évènement.

## 13. STAND

Les informations relatives à l'installation, à l'aménagement et à l'évacuation des stands seront disponibles dans le Guide Expositif.

### a) Jouissance du stand – Respect des dispositions légales et réglementaires

Les Clients sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de l'Évènement qu'elles soient édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS). Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Clients dans le Guide de l'Exposant. L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements. Le Client s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation [et notamment en cas de vente ou de distribution gracieuse de boissons à consommer sur place] de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété. Le Client s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Clients voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation de l'Évènement.

### b) Prestations exclusives sur stand

Aux fins d'optimiser la sécurité des personnes et des biens pendant l'Évènement, le Client qui souhaite bénéficier de certaines

prestations de gardiennage, de ménage et de maintenance, ratifie la présélection et la négociation effectuée par l'Organisateur en lui donnant mandat de conclure en son nom et pour son compte le(s) contrat(s) de prestation de services dont il reconnaît avoir pris connaissance des conditions essentielles lors de sa demande d'inscription et être informé de la nécessité de se référer au Guide Expositif. Le mandat de l'Organisateur prendra fin par la conclusion même du contrat de prestation de services (ménage, manutention et/ou gardiennage). L'exécution du contrat et ses suites seront donc exclusivement gérées par le Client et le prestataire à qui il devra régler directement le prix de la prestation sans que l'Organisateur ne puisse être duccroire. Toute réclamation sera donc adressée au Prestataire et traitée directement par ce dernier, l'Organisateur demeurant tiers à cette relation contractuelle. En tout état de cause, en vertu du présent mandat, seul le Client sera engagé envers le prestataire concerné, le Client ne pouvant en aucun cas rechercher la responsabilité de l'Organisateur, excepté pour les missions confiées telles que précédemment strictement définies.

### c) Dégâts matériels

Sauf mention contraire, l'emplacement, le stand et les équipements mis à la disposition du Client par l'Organisateur sont réputés en bon état. L'emplacement loué devra être restitué à l'Organisateur propre et vide de tout déchet. Les stand et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier devront être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures existantes, constatées lors de la restitution du stand, seront facturées au Client.

### d) Occupation des stands

Les Clients s'engagent à occuper l'intégralité de leur stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'Évènement au public. Le stand doit être en permanence occupé par le Client pendant les heures d'ouverture de l'Évènement aux visiteurs.

### e) Lecteurs de badges présents sur les stands et espaces de conférences

Les lecteurs de badges fournis le cas échéant au Client donnent aux visiteurs qui le souhaitent la possibilité de badger pour s'identifier sur le stand et/ou l'espace de conférences du Client, permettant ainsi à l'Organisateur de transmettre au Client les données à caractère personnel suivantes des visiteurs : nom, prénom, société, fonction, téléphone, adresse électronique. Cette démarche d'identification relevant de la seule volonté des visiteurs, l'Organisateur ne souscrit aucun engagement s'agissant du volume de données personnelles transmises au Client. Il appartient au Client de se conformer notamment aux règles applicables à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à celles relatives à la prospection commerciale. En aucun cas la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée au titre de l'utilisation faite de ces données par le Client dont ce dernier est seul responsable. Le Client est enfin informé que les données issues des lecteurs de badges seront également traitées par l'Organisateur à des fins statistiques et d'analyse de la fréquentation des stands et de l'interaction avec le visiteur.

## 14. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

Le Client ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans sa demande de participation. Le Client déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand. Le Client certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

## 15. VISIBILITÉ

Le Client est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être diffusées par l'Organisateur, mises en ligne sur le site Internet de l'Évènement, le concernant et concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc. Le Client garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs. Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité du Client, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. Le Client garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

## 16. VENTE ILLICITE DE TITRES D'ACCÈS

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à l'Évènement (billets d'entrée, invitations, badges, pass, etc.), de manière habituelle et sans l'autorisation de l'Organisateur, sur le domaine public, dans un lieu privé ou sur Internet, est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police, puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive [article 313-6-2 du Code pénal].

## 17. CARTES D'INVITATION

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions énoncées à l'article 313-6-2 du Code pénal. A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance.

## 18. DÉMONSTRATIONS ANIMATIONS

### a) Démonstrations

Les démonstrations au sein de l'Évènement ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'Organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harango ou raoclage, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture de l'Évènement au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

### b) Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisé(e) par l'Organisateur. A ce titre, le Client devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels [dBA] tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels [dBA].

c) Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Clients voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Évènement, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans préavis.

## 19. PUBLICITÉ

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le règlement de décoration de l'Évènement et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Clients voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Évènement, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs de l'Évènement est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand du Client.

Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale du Client figurant dans sa demande de participation.

## 20. PRATIQUES COMMERCIALES / ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION / MÉDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION / CONCURRENCE DÉLOYALE

Il est rappelé que le Code de la Consommation interdit expressément la vente avec prime [article L.121-19 du Code de la consommation], la vente à perte [article L.442-2 du Code de commerce], la vente à la boule de neige [article L.121-15 du Code de la consommation] et vente subordonnée [article L.121-11 du Code de la consommation] ainsi que la vente à la pochette. Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur. L'Exposant s'engage à préciser aux consommateurs que les achats effectués au sein de l'Évènement, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation [article L.1312-18 du Code de la consommation] et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ne sont pas soumis au droit de rétractation. Dans les offres de contrat faites au sein de l'Évènement,



# CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

L'Exposant s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent (article L.224-59 du Code de la consommation). Les consommateurs ne bénéficient pas de droit de rétractation pour les contrats conclus avec les Exposants exerçant leur activité dans des conditions habituelles, au sens de l'article L.221-1 du Code de la consommation, c'est à dire dans des conditions normales conformément aux prescriptions des présentes conditions générales de participation et du Règlement Général des Manifestations Commerciales. L'Exposant s'interdit expressément, pendant toute la durée de l'Évènement, de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de l'Évènement. L'Exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

En application des articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, l'Exposant s'engage en outre à proposer aux consommateurs de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait les opposer.

## 21. CONTREFAÇON

Le Client doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Client ou visiteur. En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger du Client de se mettre en conformité avec la décision. A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre le Client ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

## 22. AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

## 23. DÉCLARATION SACEM

Le Client qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que le Client est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, le Client doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement. Le Client garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

## 24. PRISES DE VUES / MARQUES / CONTENUS

Le Client autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et le Groupe Comexposium :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation ;
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation ;
- le cas échéant, à représenter, diffuser, reproduire, adapter, enregistrer, éditer, traduire, utiliser, exploiter gracieusement les contenus présentés par le Client pendant l'Évènement dont ce dernier atteste être l'auteur ou avoir recueilli toutes les autorisations nécessaires auprès de celui-ci, ainsi que les interventions du Client pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation. Le Client qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (log, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion de l'Évènement doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture de l'Évènement. Par ailleurs, le Client qui souhaite effectuer des prises de vues de l'Évènement doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, le Client fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre de l'Évènement et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Client, visiteur ou autre participant à l'Évènement.

## 25. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue de l'Évènement. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Clients sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire du fait du Client.

## 26. INFORMATIONS PRATIQUES

Tous les renseignements concernant les détails de la participation du Client à l'Évènement sont consultables dans l'Espace Exposants depuis le site internet de l'Évènement.

## 27. ANNULATION OU REPORT DE L'ÉVÈNEMENT POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure empêchant la tenue de l'Évènement dans les conditions initialement prévues, l'Organisateur sera autorisé à annuler, modifier la date, la durée de l'Évènement et/ou le Site, décider sa prolongation ou sa fermeture anticipée ou adapter l'Évènement aux circonstances, sans que les Clients puissent réclamer une quelconque indemnité.

Pour les besoins des présentes Conditions Générales, seront considérés comme cas de force majeure («Force Majeure») :

- Tout évènement revêtant la qualification de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ; ainsi que
- Tout évènement ou situation, qu'il remplisse ou non les conditions de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, qui rend impossible l'exploitation du Site et/ou la tenue de l'Évènement ou emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de l'Évènement ou la sécurité des biens et des personnes (sous réserve qu'il ne soit pas dû à une faute ou négligence de l'Organisateur) tels que :
  - incendies, explosions, inondation, tempête, foudre, catastrophes naturelles ;
  - émeutes, grèves, guerres, actes de terrorisme ou menace avérée de terrorisme ;
  - risque avéré pour la sécurité des personnes et/ou des biens ;
  - épidémies et/ou situations d'urgence sanitaire et/ou crises sanitaires ou risques sanitaires avérés ;
  - détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site ou compromettant le bon déroulement de l'Évènement ;
  - problèmes d'approvisionnement concernant des matières consommables ;
  - décision par une autorité administrative de la fermeture du Site et/ou de l'interdiction de la tenue de l'Évènement, réquisition ou décision d'un tiers s'imposant à l'Organisateur. En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'Organisateur en avisera sans délai les Clients. Dans le cas d'une annulation de l'Évènement pour cause de Force Majeure, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées au Client, après déduction d'une quote-part des coûts et dépenses exposés par l'Organisateur pour la tenue de l'Évènement (et notamment liés aux frais de dossier, à l'organisation, à la promotion et au bon déroulement de l'Évènement).

La somme restituée à chaque Client est calculée au prorata du prix versé par chaque Client pour sa participation à l'Évènement. En cas de report de l'Évènement à une date ultérieure et/ou sur un site différent en cas de modification de la durée et/ou des modalités d'ouverture et de fermeture de l'Évènement ou en cas d'adaptation de l'Évènement pour cause de Force Majeure, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par le Client est conservé par l'Organisateur en vue de sa participation à l'Évènement reporté, et le Client reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Évènement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. Le Client ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des sommes versées ou à une quelconque indemnisation.

## 28. IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution de celui-ci

excessivement onéreuse pour l'Organisateur, celui-ci se réserve le droit d'annuler l'Évènement ou de modifier, préalablement à la tenue de l'Évènement, la date, le site, la durée de l'Évènement, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du site qui accueillera l'Évènement. Ces changements ne devront pas modifier de manière substantielle le format de l'Évènement et devront être notifiés au Client avec un délai de prévenance raisonnable. En cas d'annulation de l'Évènement dans les conditions du présent article, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées aux Clients, sans que les Clients ne puissent réclamer une quelconque indemnisation à ce titre. En cas de modification de l'Évènement ou des conditions d'organisation de l'Évènement tel que prévu dans le présent article, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par le Client sera conservé par l'Organisateur en vue de la participation du Client à l'Évènement tel que modifié et le Client reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Évènement modifié en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. Les Clients ne peuvent pas exiger un remboursement partiel ou total du montant de la participation ou réclamer une quelconque indemnisation. L'article 1195 du Code civil, sur les changements imprévisibles de circonstances, ne s'applique pas aux présentes Conditions Générales ou Particulières et à tout contrat conclu entre l'Organisateur et le Client sur la base des présentes Conditions Générales et Particulières. L'Organisateur et le Client déclarent que la Documentation Contractuelle contient les stipulations qu'ils ont jugées suffisantes et nécessaires afin de gérer de tels changements, en ce compris les stipulations du présent article 28, et que, pour le reste, ils acceptent d'assumer le risque de changements tels qu'envisagés à l'article 1195 du Code civil. Chaque partie déclare renoncer expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, et à tous les droits dont elle aurait pu jouir au titre de cet article.

## 29. DONNÉES PERSONNELLES

L'Organisateur, en qualité de responsable du traitement, traite les données à caractère personnel du Client dans le cadre de la gestion de sa demande de participation à l'Évènement et de ses relations commerciales avec l'Organisateur, en exécution des présentes Conditions Générales. Ces informations et données à caractère personnel du Client sont également traitées à des fins de sécurité afin de respecter les obligations légales et réglementaires de l'Organisateur ainsi que pour permettre à l'Organisateur d'améliorer et de personnaliser ses services. Sur la base de l'intérêt légitime et en fonction des choix du Client dans le cadre de sa demande de participation, ce dernier pourra également être amené à recevoir par tous canaux des offres commerciales et actualités relatives à l'Évènement ou aux évènements du groupe Comexposium ayant un lien avec l'activité professionnelle du Client. Le cas échéant, les données du Client pourront être traitées, sur la base du consentement qu'il peut retirer à tout moment, pour lui adresser par tous canaux des propositions commerciales et actualités concernant les autres évènements du Groupe Comexposium et/ou leurs partenaires. Seules les équipes internes de l'Organisateur ainsi que les prestataires en lien avec l'organisation et la gestion de l'Évènement habilités ont accès aux données à caractère personnel concernant le Client. Le cas échéant, elles sont également susceptibles d'être communiquées à des tiers selon le choix exprimé par le Client (partenaires et/ou entités du Groupe Comexposium). Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles dans la demande de participation et sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat entre le Client et l'Organisateur. Sans ces données, l'Organisateur ne sera pas en mesure de traiter les demandes du Client. Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition au traitement de ses données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Le Client peut exercer ces droits à tout moment en s'adressant à l'Organisateur par courrier ou par email aux adresses prévues aux Conditions Particulières. Le Client dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Les données à caractère personnel du Client sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'Organisateur puis :

- Pour les évènements annuels, semestriels, ou trimestriels pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt du Client ;
- Pour les évènements biennaux et triennaux, pour une durée expirant à la fin de la 3ème édition de l'Évènement suivant la dernière manifestation d'intérêt du Client.

Les données nécessaires à l'établissement de la preuve de ladite relation, celles nécessaires à l'exécution des présentes Conditions Générales et celles nécessaires au respect par l'Organisateur des obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis sont conservées conformément aux dispositions en vigueur.

## 30. FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Dans le cadre de l'exécution des présentes et à tout moment, l'Organisateur pourra librement :

- se substituer toute société du Groupe Comexposium auquel il appartient, entendue comme toute entité contrôlée, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que l'Organisateur (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) ou encore,
- céder ou transférer, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, les droits et obligations issus des présentes Conditions Générales ou Particulières notamment en cas de cession ou de mise en location-gérance du fonds de commerce de l'Évènement.

Dans l'hypothèse d'une telle substitution ou transfert, le Client s'engage à poursuivre l'exécution des présentes avec le nouvel organisateur de l'Évènement.

## 31. CONFORMITÉ

Le Client devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables régissant ses activités (en particulier la loi Sapin 2, le Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act s'agissant des exigences anti-corruption), à ses obligations et pratiques commerciales internes, ces dernières devant être transmises à l'Organisateur. Le Client devra obtenir tous permis ou licences nécessaires à ces opérations. Le Client n'entreprendra aucune action en violation de toute disposition légale ou réglementaire applicable qui pourrait entraîner la responsabilité de l'Organisateur. Le Client s'engage à respecter les politiques internes mises en place par l'Organisateur (notamment le Code d'Éthique des affaires et la procédure Cadeaux et Hospitalité disponibles sur le site Internet: [www.comexposium.com](http://www.comexposium.com)) que toute exigence qui serait issue de celles-ci.

## 32. RÉCLAMATIONS ET CONTENTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours suivant la clôture de l'Évènement. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales et Particulières. Si au terme d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le litige, l'Organisateur et le Client ne conviennent pas d'un accord, le litige sera alors de la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre. La participation à l'Évènement ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

## 33. TOLÉRANCE

Toute tolérance de la part de l'Organisateur relative à l'exécution ou à la mauvaise exécution par le Client de l'une des dispositions de la Documentation Contractuelle ne pourra en aucun cas et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour le Client, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par le Client.

## 34. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, du règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## 35. SANCTIONS

En cas d'infraction à la Documentation Contractuelle, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense au Client d'y pénétrer, sans que le Client puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur. Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge du Client. En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés au Client et sera libre de tout engagement à l'égard de ce dernier. En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission du Client à l'un quelconque des évènements organisés par les sociétés du Groupe Comexposium pendant une durée de trois (3) ans.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PARTICIPATION À L'ÉVÉNEMENT SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2025

## Article 1. Définitions

**L'Évènement :** SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2025

**Les dates :** du 22 février 2025 au 2 mars 2025

**L'Organisateur :** la société COMEXPOSIUM (Société par Action Simplifiée, au capital de 60 000 000€, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle - 92058 Paris La Défense Cedex immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°316 780 519) - N° ORIAS : 10058581

**Le Site :** Parc des Expositions Paris Porte de Versailles.

## Article 2. Dispositions Spécifiques « REBOOKING »

L'Évènement ne prévoit pas de rebooking.

## Article 3. Assurances

Le formulaire d'attestation d'assurances signé par votre compagnie d'assurances est à retourner à l'Organisateur de l'Évènement pour obtenir, sur demande expresse, l'annulation / le remboursement de l'offre d'assurance Risques Locatifs-Dommages aux biens soit par courrier à l'adresse de l'Organisateur figurant à l'article 1 soit par email à l'adresse de contact suivante : [contact.exposantsSIA@comexposium.com](mailto:contact.exposantsSIA@comexposium.com)

## Article 4. Données à caractère personnel

Conformément à l'article 29 des Conditions Générales de Participation, le Client peut exercer ces droits à tout moment en s'adressant à l'Organisateur par courrier à l'adresse suivante : SIA 2025 / COMEXPOSIUM 70 avenue du Général de Gaulle - 92058 Paris La Défense Cedex ou par email à l'adresse suivante : [mydata@comexposium.com](mailto:mydata@comexposium.com).

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES OUTILS DE COMMUNICATION

## 1. ADHÉSION

Les termes avec une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales de Participation. Dans le cadre de la tenue de l'Évènement, l'Organisateur propose des prestations d'outils de communication aux exposants de l'Évènement et à leurs co-exposants et sur dérogation exceptionnelle accordée par écrit par l'Organisateur à tout annonceur (ci-après dénommés « Client(s) ») ne rentrant pas dans la nomenclature de l'Évènement, mais dont l'activité peut présenter un intérêt pour les visiteurs. En conséquence, toute commande d'outils de communication implique l'adhésion entière et sans réserve du demandeur aux présentes conditions générales de vente. Toute modification ou réserve apportée de quelque façon que ce soit au présent document par le Client, sera considérée comme nulle et non avenue. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir contre les présentes. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent pour toute la durée de la réalisation des prestations susvisées.

## 2. COMMANDE

### 2.1. Passation de la commande

Toute commande des prestations par le Client sera matérialisée par un Bon de Commande transmis par l'Organisateur (ci-après le « Bon de Commande ») qui constitue un engagement juridique et financier pour le Client. La commande du Client devra être accompagnée du règlement correspondant ou de son justificatif de paiement de la totalité du montant dû.

### 2.2. Validation de la commande

La commande sera réputée acceptée par l'Organisateur si ce dernier n'a formulé ni réserve ni refus dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la réception par ce dernier du Bon de Commande. En l'absence de règlement, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas exécuter la prestation demandée. Le Client supportera seul les conséquences qu'une régularisation tardive de sa situation pourra entraîner.

### 2.3. Exécution de la commande

La commande est exécutée selon les informations portées par le Client sur le Bon de Commande, pour autant qu'elles soient conformes aux règles de l'art. L'Organisateur se réserve le droit de ne pas procéder à l'exécution des prestations dans les conditions demandées par le Client, si celles-ci ne satisfont pas à la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, l'Organisateur en informera le Client et la commande sera suspendue jusqu'à la réception d'informations complémentaires et de l'acceptation par le Client des modifications nécessaires. D'autre part, si lors d'une précédente commande, le Client s'était soustrait à l'une de ses obligations, retard de règlement par exemple, un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que ce Client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune remise pour paiement comptant ou anticipé ne lui serait alors accordée.

### 2.4. Modification / annulation de la commande

Toute demande de modification/annulation de la commande devra être notifiée à l'Organisateur dans les délais indiqués sur le Bon de Commande. Étant précisé que toute modification du Bon de Commande ne sera acceptée par l'Organisateur que sous réserve de sa faisabilité.

#### 2.4.1. Modification de la commande

Est considérée comme une modification du Bon de Commande, toute modification n'entraînant pas la suppression d'un ou plusieurs articles commandés. Par ailleurs, toute modification d'une commande déjà exécutée par l'Organisateur sera facturée au tarif en vigueur dans le Bon de Commande.

#### 2.4.2. Annulation de la commande

Est considérée comme une annulation de la Commande, toute modification entraînant la suppression d'un ou plusieurs articles commandés et toute annulation de la participation du Client à l'Évènement. **Toute annulation de commande devra être notifiée par écrit à l'Organisateur au plus tard trois (3) mois avant le début de l'Évènement et, à titre de clause pénale, donnera lieu à une facturation de 50% du montant total de la commande annulée.**

Toute annulation notifiée moins de trois (3) mois avant le début de l'Évènement fera l'objet d'une facturation de la totalité de la prestation.

## 3. DESCRIPTION DES OUTILS DE COMMUNICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations suivantes, sans que la liste ci-après soit limitative : les insertions publicitaires (sur Internet ou sur support papier, ...), le sponsoring, les ateliers exposants et publi-conférences, la diffusion sur site.

### 3.1. Insertions publicitaires

**a)** L'Organisateur peut être amené à offrir au Client la possibilité de réaliser des insertions publicitaires sur plusieurs types de support dont le support papier, le site internet de l'Évènement, sac officiel, cordon porte-badge, lettres d'allées, bloc-notes journalistes, panneaux d'affichage « accueil visiteurs », dalles autocollantes (liste non exhaustive).

Les réservations d'emplacements publicitaires seront honorées en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

**b)** Le Client s'engage à attester de l'existence d'un mandat et à préciser sa durée avec son intermédiaire. Il doit aussi préciser si son mandataire doit s'acquitter de l'achat de l'espace qui sera fait pour son compte. En cas de règlement par le mandataire, le Client et le mandataire sont solidairement responsables du paiement de la commande. Aucune remise professionnelle ne sera accordée au mandataire.

### 3.2. Sponsoring

L'Organisateur offre aux Clients la possibilité de parrainer certains événements ou produits selon les modalités précisées dans le Bon de Commande.

### 3.3. Ateliers exposants et Publi-conférences

Le cas échéant, l'Organisateur peut offrir aux Clients de l'Évènement la possibilité d'organiser des ateliers et des publi-conférences dans les conditions prévues par le Bon de Commande. Les thèmes des ateliers et des publi-conférences choisis par les Clients devront s'inscrire dans le cadre de la nomenclature de l'Évènement ou en être le prolongement et devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Organisateur.

### 3.4. Organisation de matinales et soirées par le Client

L'Organisateur offre aux exposants la possibilité d'organiser des matinales et soirées au sein de leur stand ou dans un espace de l'Évènement, et en dehors des heures d'ouverture de l'Évènement au public.

Compte tenu de certaines contraintes liées à l'organisation générale de l'Évènement, le Client ayant commandé la possibilité d'organiser une matinale et/ou une soirée s'engage aux obligations suivantes :

- la matinale et/ou la soirée doit avoir lieu sur le stand du Client ou dans un espace de l'Évènement décidé ;
- les invités du Client ne sont pas autorisés à se disperser dans le hall ou au sein de l'Évènement avant son ouverture ou après sa fermeture ;
- les invités doivent accéder au Salon et au stand du Client munis d'un droit d'accès (badge, invitation) et du carton d'invitation spécifique du Client ;
- la matinale ne pourra pas démarrer avant 8h00 ;
- la soirée doit se terminer à 22h00 ;
- la zone de réception devra être délimitée par des barrières ou cordages ;
- le gardiennage du stand doit être assuré par le Client ;
- le Client devra préalablement communiquer à l'Organisateur une estimation du nombre d'invités. En tout état de cause, aucune soirée ne peut être organisée par les exposants le jour de la rotation des animaux dans le pavil. Le tarif de cette prestation comprend l'accueil des invités par la porte d'accès qui sera notifiée au plus tard la veille au soir, le gardiennage du hall, et l'utilisation des toilettes du hall. Le tarif de la prestation « matinale » et/ou « soirée » ne prévoit pas l'extension du branchement d'électricité s'il est intermittent (arrêt à 19h30/20h). Le Client doit prévoir autant de droits d'accès que de personnes participant à sa soirée (badge, invitation). Le Client aura la possibilité d'acheter des invitations spécifiques « soirée » depuis la boutique de son espace Exposants.

NB : le carton d'invitation du Client à sa matinale et/ou à sa soirée ne constitue pas un droit d'accès au Salon.

## 4. ORDRE DE RÉSERVATION ET/OU D'INSERTION

### 4.1. Admission d'un ordre

Les demandes de réservation et/ou d'insertion des outils de communication doivent être adressées à l'Organisateur sur le Bon de Commande prévu à cet effet. Aucune demande ne peut être acceptée par téléphone. L'ordre de réservation et/ou d'insertion accompagné du règlement requis est ferme et irrévocable pour le Client.

## 4.2. Rejet d'un ordre

L'Organisateur se réserve le droit, sans avoir à motiver sa décision, de refuser un ordre, un outil, une création, qui serait contraire à l'esprit de la parution, aux intérêts matériels ou moraux de l'Évènement et aux lois et règlements en vigueur, notamment la réglementation relative à la publicité en faveur des armes et munitions, des tabacs et alcools.

L'Organisateur se réserve également le droit de refuser tout ordre de réservation en fonction des produits proposés et du nombre de demandes déjà enregistrées.

Le rejet d'un ordre ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. Seul le montant des prestations commandées sera remboursé au Client.

## 4.3. Date limite d'envoi d'un ordre de réservation et/ou d'insertion

### a) Insertions publicitaires, à l'exception des insertions publicitaires sur le site internet

Les dates limites d'envoi des ordres d'insertion et de réception des éléments techniques figurent dans le Bon de Commande.

A défaut de réception des éléments techniques au-delà de cette date, la mention « emplacement réservé à... » suivi du nom et de l'adresse du Client, sera imprimée à l'emplacement réservé, et l'insertion sera facturée aux conditions de l'ordre.

Les frais techniques des encartages, maquette, composition, photogravure, correction ou mise au format sont à la charge du Client, sauf indication contraire stipulé dans le tarif.

### b) Insertions publicitaires sur le site internet

Les éléments techniques (aucun contenu utilisant le code HTML n'est autorisé) sont à fournir en même temps que l'ordre d'insertion, conformément à la date limite d'envoi de l'ordre d'insertion indiquée sur le Bon de Commande. A défaut de réception, l'insertion ne sera pas réalisée et sera facturée aux conditions de l'ordre.

### c) Sponsoring

Les possibilités de sponsoring étant limitées, l'Organisateur fera droit aux demandes qui lui auront été adressées avant la date figurant sur le Bon de Commande.

Les ordres de réservation seront honorés en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

### d) Ateliers exposants et publi-conférences

Les demandes de réservations d'ateliers et des publi-conférences doivent être adressées à l'Organisateur avant la date figurant sur le Bon de Commande pour paraître dans le programme des conférences. Le nombre des ateliers exposants et des publi-conférences étant limité, l'Organisateur fera droit aux demandes qui lui ont été adressées en tenant compte de la date de réception de celles-ci, et dans la limite du nombre d'ateliers et de publi-conférences programmés. Les ordres de réservation seront honorés en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

## 5. DELAI DE LIVRAISON DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

L'Organisateur mettra en œuvre tous les moyens nécessaires en vue de permettre la mise en ligne du catalogue dans les délais figurant sur le Bon de Commande.

A ce titre, le Client s'engage à remettre à l'Organisateur la totalité des éléments techniques nécessaires à la réalisation de l'insertion publicitaire dans les délais figurant sur le Bon de Commande.

## 6. RÉCLAMATIONS

### 6.1. Insertions publicitaires

Pour toutes les insertions publicitaires sur le site internet de l'Évènement, le Client disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la mise en ligne pour faire part à l'Organisateur de ses observations et réserves. Toute observation ou réclamation devra être adressée par écrit à l'Organisateur par pli postal ou par courrier électronique à l'adresse expressément spécifiée par l'Organisateur ou son prestataire de services dans ce délai et devra expressément faire référence aux dispositions jugées non conformes aux éléments remis.

L'Organisateur procédera, dans un délai raisonnable, aux modifications nécessaires afin de rendre l'insertion conforme aux éléments remis et notifiera par écrit la livraison des outils de communication. Il est précisé, en tant que de besoin, que tout élément non prévu lors de la remise des éléments ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation du Client.

A défaut d'observation ou de réclamation dans le délai de huit (8) jours ou à défaut de motivation des observations ou réclamations par référence aux éléments remis, la mise en ligne sera réputée conforme aux éléments remis et la livraison sera considérée comme définitivement et irrévocablement prononcée.

### 6.2. Prestations (autres que les insertions publicitaires)

Les réclamations relatives à l'exécution des prestations doivent être formulées par écrit à l'Organisateur avant la fermeture de l'Évènement au public, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

## 7. FACTURATION ET RÈGLEMENT

Le tarif de vente applicable est celui contenu dans le Bon de Commande ; le détail de ce qu'il comprend est précisé au cas par cas dans ledit Bon de Commande.

Tous les prix indiqués sur les tarifs émanant de l'Organisateur s'entendent hors taxes et seront, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

**71.** Si les outils de communication sont proposés au Client dans le cadre de son contrat d'inscription à l'Évènement et que le Client les commande au moment de son inscription, ils seront facturés avec sa location de surface d'exposition.

**72.** Toute commande intervenant après l'inscription et toute commande d'outils de communication qui ne seraient pas proposés au Client dans le cadre d'un contrat d'inscription à l'Évènement, sont payables conformément aux modalités indiquées sur le Bon de Commande.

### 73. Le règlement peut s'effectuer :

- Par chèque à l'ordre de l'Organisateur ou
- Par virement bancaire. \* Une copie de l'avis de virement et l'avis de débit devra être transmis à l'Organisateur.

\* La mention suivante : « règlement sans frais pour le bénéficiaire » devra figurer sur les ordres de virement. Les ordres sans règlement ne seront pas pris en considération. Une facture faisant ressortir la TVA sera adressée dans les meilleurs délais.

## 8. PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard de paiement, l'exécution des prestations pourra être suspendue. En outre, toute somme non

payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Elles commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L441-6 et D441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

## 9. TVA

Les Clients étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la TVA aux conditions suivantes :

### \*Pour les entreprises de l'Union Européenne :

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'État dans lequel le Client est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : [www.vimpot.gov.fr](http://www.vimpot.gov.fr).

- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.

- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

### \*Pour les entreprises hors Union Européenne :

Les Clients concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

## 10. RESPONSABILITÉ

### 10.1. Insertions publicitaires / Sponsoring

L'Organisateur décline toute responsabilité en ce qui concerne la teneur et la rédaction des annonces. Il ne peut être tenu responsable des informations fournies ou des offres proposées.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, liens hypertexte, produits et marques et plus généralement toutes les œuvres et éléments participant à la réalisation d'une insertion publicitaire sont réalisés sous la seule responsabilité du Client, qui supporte seul les droits éventuels notamment de reproduction et de représentation.

Le Client dégage l'Organisateur de toutes responsabilités que celui-ci pourrait encourir du fait de l'insertion réalisée ou diffusée à sa demande.

Le Client indemnifiera de tous les préjudices qu'il subirait et le garantira contre toute action de tiers engagée contre lui relative à ces insertions.

Il est convenu que le Client autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et/ou tout tiers désigné par ce dernier à utiliser librement les logos, photos, illustrations, et plus généralement toutes les œuvres et éléments participant à la réalisation de l'insertion, en France comme à l'étranger et sans limitation de durée, pour les besoins de la promotion de l'Évènement, et/ou du Groupe Comexposium et/ou de ses outils de communication.

Il est rappelé que l'état de la technique ne permet pas de protéger de manière satisfaisante contre toute forme de reproduction, réutilisation, rediffusion, ou commercialisation illicite de tout ou partie d'un site Internet. Le Client déclare en conséquence avoir la connaissance que tout élément diffusé sur le réseau Internet est susceptible d'être copié et frauduleusement utilisé par tout utilisateur connecté au réseau Internet. L'Organisateur ne pourra en conséquence être tenu pour responsable de quelque contrefaçon ou tout autre dommage subi directement ou indirectement par le Client de ce fait.

L'Organisateur se réserve le droit d'interrompre le service pour des travaux de maintenance et/ou d'amélioration de ses réseaux. Ces interruptions de services ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation du Client.

### 10.2. Ateliers et Publi-conférences

Le cas échéant, les activités se déroulant sur les ateliers et publi-conférences relèvent de la seule compétence des Clients, l'Organisateur se limitant à mettre à la disposition de ces derniers des espaces aménagés comportant un écran, un paperboard, un micro-tribune, un rétroprojecteur et un appareil de projection ainsi qu'une hôtesse chargée de l'accueil, et à assurer la promotion des ateliers et publi-conférences. En aucun cas l'Organisateur ne peut être tenu responsable du bon déroulement des activités sur l'atelier ou des publi-conférences.

### 10.3. Organisation de matinales et de soirées par le Client

Le Client s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pendant la matinale et/ou la soirée pour éviter que ne surviennent des dommages (vol, détérioration, etc.) aux biens dont il a la garde. A ce titre, le stand devra être constamment gardienné. Il appartient au Client de se conformer à la législation en vigueur contre le tabagisme afin d'interdire à ses invités de fumer sur le stand. Le Client devra également respecter les lois et réglementations en vigueur en matière d'alcool et inciter à consommer de manière responsable. Dans le cas où un Client ne respecterait pas ces obligations, l'Organisateur se réserve le droit de fermer le stand et décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient en découler. Le Client s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité édictées par l'Organisateur. A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de mettre fin à la matinale ou à la soirée et/ou de fermer le stand, sans mise en demeure préalable. Cette sanction ne donnera lieu à aucune indemnisation du Client.

## 11. LITIGES

En cas de litiges qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, le droit français est applicable, les tribunaux de Nanterre seront seuls compétents.



# RÈGLEMENT PARTICULIER

Le présent règlement particulier est applicable aux exposants demandant leur admission au Salon International de l'Agriculture (ci-après dénommé le « Salon »), organisé par la société COMEXPOSIUM (Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 000 €, dont le siège social est sis 70 avenue du Général de Gaulle - 92058 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 316 780 519) ci-après dénommée « Organisateur » au sein du parc des expositions de la Porte de Versailles.

## A - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES EXPOSANTS

### 1) Dispositions relatives à l'occupation des stands

#### Montage/Ouverture publique/Démontage

Il est expressément rappelé à l'exposant qu'il s'est engagé à occuper son stand au plus tard la veille de l'ouverture du Salon au public et ce, jusqu'au dernier jour à l'heure de fermeture au public (Cf. Articles 06.06 et 08.02 du Règlement Général des Manifestations Commerciales). Ainsi, l'exposant doit être présent de manière continue sur son stand de l'ouverture à la fermeture au public du salon, soit de 9h à 19h et ce pendant toute sa durée. Tout abandon de stand en tout ou partie, enlèvement/démontage de décoration et/ou démontage partiel pendant une durée d'une heure pourra entraîner l'application d'une sanction financière égale à 5% du montant hors taxe de la surface totale du stand par jour dès lors qu'une telle situation aura été constatée par l'Organisateur. Par ailleurs, tout exposant qui souhaiterait avoir accès à son stand en dehors des horaires d'accès des exposants devra solliciter par écrit l'Organisateur en lui explicitant la raison et obtenir son accord préalable. Il devra fournir à première demande de l'Organisateur la liste des personnes devant avoir accès au stand en dehors des horaires d'ouverture au public.

#### Horaires exposants et visiteurs en ouverture publique

Horaires exposants : 7h00-20h00

Ces horaires ne concernent que les personnels et membres de l'entité exposante en charge de la tenue du stand. Afin de pouvoir accéder dans l'enceinte du Salon à ces horaires, ces personnes doivent être détentrices d'un badge exposant nominatif. Des contrôles documentaires (rapprochement document d'identité et badge) aléatoires peuvent être effectués aux portes d'entrées dédiées. La présence des personnels et des membres de l'entité exposante dans le hall est autorisée entre 19h00 et 20h00 afin d'éviter la fermeture et le rangement voire même la préparation pour le lendemain. Une tolérance est accordée aux exposants souhaitant se rassembler dans la stricte limite du stand. Ces rassemblements ne doivent pas être importants et ne doivent pas entraver le ratisage des halls évoqué ci-après. A 20h00, tout exposant devra avoir quitté le hall. Horaires visiteurs : 9h00-19h00

Le Salon étant ouvert au public jusqu'à 19h00, l'exposant s'engage à fermer son stand à tout visiteur à 19h00, heure à laquelle l'organisateur invite les visiteurs à rejoindre la sortie. A 19h00, tout accueil sur le stand, toute dégustation et vente sont formellement interdits, l'exposant s'engage à effectuer la fermeture du stand (la caisse doit fermer, suspendre l'éclairage, rendre inaccessibles et plus visibles les produits exposés). Ainsi, à 19h00, à la fermeture du Salon, un ratisage est mis en place afin d'inviter les visiteurs à regagner les sorties du pavillon. Une intervention pour faire évacuer les consommateurs concernés à l'extérieur du pavillon pourra être demandée par l'exposant si nécessaire. Si un exposant contrevient à ce règlement particulier, l'organisateur procédera à l'avertissement oral et/ou écrit de l'exposant contrevenant. Suite à cet avertissement, si le contrevenant ne cesse pas, une mise en demeure sera effectuée par l'organisateur.

À l'issue de ces deux étapes qui peuvent se succéder dans un temps très court, l'organisateur pourra procéder à la fermeture temporaire ou définitive du stand.

### 2) Dispositions relatives à l'aménagement des stands des exposants

L'exposant s'engage à soumettre un plan de son stand en double exemplaire au directeur du service technique de l'Organisateur ainsi qu'au service commercial au maximum 1 mois avant le début du montage : COMEXPOSIUM Service logistique SIA - 70, avenue du Général de Gaulle - 92058 Paris La Défense cedex. Pour les exposants du secteur Produits & Saveurs de France des pavillons 3 et 71 se référer à la Charte du réseau des Chambres d'Agriculture France - SIA. En cas d'infraction, l'exposant s'engage à faire déposer, à ses frais et à ses risques, les éléments en contrevention avec le projet accepté. À défaut, l'Organisateur se substitue à l'exposant, aux frais et sous la responsabilité de ce dernier. Les exposants faisant appel à des décorateurs sont priés de leur fournir eux-mêmes toutes les informations nécessaires à la réalisation du stand et notamment leur adresser le guide de l'exposant.

#### a) Stand avec mezzanine

Tout projet d'installation de stand avec mezzanine devra être présenté au service technique de l'Organisateur. Chaque projet sera étudié en fonction de critères purement techniques mais aussi en fonction de l'emplacement du stand. En effet, l'Organisateur se réserve le droit d'interdire la présence de mezzanines.

#### L'exposant ou l'installateur devra :

- Fournir un dossier comportant les notes de calcul d'un bureau de contrôle,
- Faire vérifier la construction et établir un rapport technique par un organisme agréé à la fin du montage.
- S'assurer que la mezzanine est accessible à toute personne à mobilité réduite comme l'impose la réglementation en vigueur.

Ces documents seront présentés lors du passage de la commission de sécurité.

#### Obligations :

- Surface minimale au sol : 150 m<sup>2</sup>,
- Surface en mezzanine : maximum 1/3 de la surface au sol, sans excéder 300 m<sup>2</sup>,
- 1 seul niveau autorisé,
- Charges d'exploitation : 250 kg/m<sup>2</sup>,
- Retrait minimum de 2 m par rapport aux allées et aux stands mitoyens.

Les règles de construction et de sécurité seront précisées dans le guide de l'exposant.

#### b) Hauteur de construction/enseignes

L'installation des stands incombe exclusivement à l'exposant qui aménage son stand à son goût et conformément aux dispositions du guide de l'exposant mais aussi au présent règlement.

• La hauteur maximale de construction est de :

- 2,50m en mitoyenneté de stand et/ou en bordure d'allée
- 4m avec un retrait minimum de 1m en mitoyenneté pour les pavillons 21, 23 et 6
- 6m avec un retrait minimum de 1m en mitoyenneté pour les autres pavillons (4m dans pav4 sous périphérique)

• La hauteur maximale des enseignes (bord haut) est de :

- 2,50m en mitoyenneté de stand et/ou en bordure d'allée
- 4m avec un retrait minimum de 1m en mitoyenneté pour les pavillons 23 et 6 (hauteur de pont max. 4,50m)
- 5m avec un retrait minimum de 1m en mitoyenneté pour le pavillon 21 (hauteur de pont max. 5,50m)
- 6m avec un retrait minimum de 1m en mitoyenneté pour les autres pavillons (hauteur de pont max. 6,50m)

Pour les pavillons dédiés aux Chambres d'Agriculture France, se référer à la Charte de bonne conduite.

#### c) Perspective et visibilité d'ensemble du bâtiment

Tout aménagement en façade devra respecter une ouverture égale à 2/3 sur chacune des faces donnant sur une allée de circulation.

#### d) Installation des câbles des stands

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est formellement interdit d'utiliser les installations privées du Parc des Expositions (caniveaux des pavillons, caniveaux d'eau...) pour le passage des câbles électriques des stands.

### 3) Dispositions relatives à l'accueil de partenaire media par les exposants sur le salon

Tout exposant qui souhaiterait accueillir sur son stand, un partenaire media (radio, télévision, presse écrite, presse digitale, etc.), et ce de manière permanente pendant la durée du salon ou pour une/des opération(s) ponctuelle(s), devra en informer préalablement l'Organisateur par écrit. L'exposant devra par ailleurs informer son partenaire média de l'obligation de respecter les prescriptions suivantes, dont il garantit le strict respect :

- Interdiction d'utiliser toute formulation, à l'antenne, dans ses colonnes, sur son site web ou plus généralement dans le cadre de sa promotion, qui puisse laisser penser que ce partenaire media est partenaire du salon ;
- Obligation d'associer les noms et marques de l'exposant à toute communication relative à la présence du partenaire média sur le stand de l'exposant ;
- Interdiction d'associer le logo du partenaire media au logo du salon ; seul le logo de l'exposant pouvant être associé au logo du partenaire média.
- Interdiction d'installer de kakemono, drop ou plus généralement de signalétique ou marquage afférent au partenaire media, quel que soit sa nature, en dehors de l'espace qui lui est réservé sur le stand de l'exposant ;
- Interdiction de procéder à la distribution de flyers relatifs au partenaire media dans les allées ou aux entrées du salon et de ses pavillons.

Par ailleurs, l'organisation d'une opération spéciale (matinale / soirée, émission délocalisée, tournage, prise de vue...) nécessitant

un accès aux halls du salon en dehors des heures d'ouverture au public du salon, devra impérativement faire l'objet d'une demande de dérogation adressée par mail à l'Organisateur (contact.exposants@comexposium.com) au plus tard 48h avant le début de l'opération envisagée, précisant :

- le détail de l'opération projetée,
- les horaires d'intervention souhaités,
- la composition de l'équipe concernée (nombre et identité des intervenants) ainsi que la liste des matériels, véhicules et équipements utilisés.

L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi exposées mais reste seul juge de l'octroi des dérogations eu égard notamment aux contraintes de sécurité. Le rejet d'une demande de dérogation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur. L'exposant devra procéder à l'acquisition des titres d'accès nécessaires (badges ou cartes d'entrée au salon) pour l'accueil d'un partenaire media sur son stand ou sur le salon pour la réalisation d'une opération spéciale. Seuls les journalistes dûment munis de cartes de presse seront accrédités par le service de presse du salon. En accueillant un partenaire media sur son stand à l'occasion du salon, l'exposant se porte garant du respect, par ce dernier, des règles énoncées ci-dessus et sera responsable de toute violation desdites règles par le partenaire média présent sur son stand.

### 4) Dispositions relatives aux badges exposants

En raison des contraintes de sécurité imposées par les autorités, les exposants ont pour obligation de nommer tous les badges exposants. En complément du quota de badges inclus dans le pack exposant et calculé selon la surface du stand, 3 types de badges peuvent être achetés via « l'espace exposant » :

• 1 Jour - 3 jours - 5 Jours - 9 Jours

### 5) Dispositions relatives à la nomenclature salon

Afin de permettre à l'Organisateur d'apprécier et de vérifier, conformément aux Conditions Générales de Participation, la compatibilité des activités de l'exposant avec la nomenclature et l'adéquation entre l'offre de produits/services et le positionnement du salon, une fiche sera à renseigner pour valider toute inscription. À défaut, aucune suite ne pourra être donnée au dossier de demande de participation adressé par l'exposant.

### 6) Dispositions relatives à la présentation des armes et munitions

Les armes et munitions doivent être neutralisées et les pièces prélevées pour cette neutralisation doivent être rangées dans un endroit protégé (armoire, coffre ou caisse fermant à clé). Toutes les munitions exposées doivent être inertes.

Concernant les stands de couteaux et autres objets de type armurerie, ceux-ci sont acceptés sous réserve des conditions suivantes :

Concernant les couteaux :

- Ceux-ci doivent pouvoir justifier impérativement de leur origine France et être en rapport direct avec l'agriculture ou la chasse,
- Ces couteaux doivent être présentés de manière que le visiteur ne soit pas en contact direct ou ne puissent les saisir facilement et s'en emparer : sous vitrine, système d'accroche insécable, sur étal en retrait des allées...

Concernant les autres objets à risque rentrant dans la nomenclature sous « Armes et munitions : archerie, armes de chasse, gravure » :

- Comme l'indique cette catégorie, ils doivent avoir un lien direct et évident avec la chasse. Tout autre objet tel que des gazeuses, des matraques, des coups de poings américains, des katanas... sans lien direct avec la chasse ou l'agriculture ne seront pas admis.

- Ces objets doivent être présentés de manière que le visiteur ne soit pas en contact direct ou ne puissent les saisir facilement et s'en emparer : sous vitrine, système d'accroche insécable, sur étal en retrait des allées...

### 7) Dispositions relatives à la dégustation, vente, consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du Salon

#### Rappels à la loi

- Article R3353-2 du Code de la Santé Publique » Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe « [jusqu'à 750 €]. La responsabilité pénale en cas d'accident (homicide, délit...) peut s'avérer beaucoup plus grave : peine d'emprisonnement en fonction de la gravité du délit.

- Article L3342-1 du code de la santé publique : La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité

#### Contenants autorisés

Dans le but d'inciter le consommateur à une consommation raisonnable, les tailles de contenant par type de boisson alcoolisée pour une consommation dans l'enceinte du Salon sont limitées à :

- Boissons catégories 4 : 3 cl
- Vin et champagne : 12 cl
- Bières et cidres : 25 cl / 33cl / 50cl

Sont strictement interdits à la consommation sur place :

- Les pichets de bière
- Les bouteilles ouvertes.

Afin de prévenir tout accident les jours de week-end de forte affluence, le service d'une boisson dans un verre en verre est interdit (verre seulement autorisé les jours de semaine).

Exception : Seules les dégustations gratuites à titre commercial ou dans le cadre d'animations peuvent utiliser des verres en verre

Les plastiques à usage unique sont bannis des pays européens depuis le 1er juillet 2021. Il appartient à l'exposant de respecter cette réglementation.

Tout exposant qui dispose d'un point d'eau ne peut pas refuser de servir un verre d'eau gracieusement à tout visiteur qui le demande.

#### Gestion des flux - Sécurité des personnes

A ce titre, l'exposant s'engage à ne pas installer sur son stand tout élément qui favoriserait une stagnation du visiteur :

- Musique, vidéos sonores et/ou animation ne faisant pas la promotion de sa région ou de son entreprise
- Lumière clignotante et/ou colorée qui s'apparenterait à un bar ou à une boîte de nuit

## B - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ÉLEVAGE ET SES FILIÈRES

### 1) Critères d'admission des exposants des filières Bovins - Ovins - Caprins - Porcins - Aviculture - Équidés - Canins - Félins

#### a) Admission des exposants Interprofessions

Les Interprofessions du secteur de l'élevage bovin, ovin, porcin, caprin, canin, félin, équin et asin, reconnues par le ministère de l'Agriculture peuvent prétendre à être exposantes dans le secteur Élevage et ses filières.

#### b) Admission des exposants « marques, enseignes, coopératives et groupements »

Afin de préserver l'image du salon, les exposants « marques, enseignes, coopératives et groupements » qui pourraient justifier de l'origine majoritairement française de leur production pourront être admis sur le secteur concerné. Ils devront à cet égard démontrer leur lien avec le monde agricole français et leur soutien aux filières nationales, en transmettant à l'Organisateur la liste exhaustive des produits qu'ils entendent présenter sur leur stand, ainsi que la présentation des messages et campagne de communication qu'ils entendent véhiculer en amont et pendant le salon. L'Organisateur statuera au regard de ces éléments transmis sur l'admission ou non de ces exposants. La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus) est une décision discrétionnaire qui ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts. En cas d'admission de l'exposant « marques, enseignes, coopératives et groupements » par l'Organisateur, l'exposant s'engage à ne présenter sur son stand que les produits qu'il aura soumis à la validation de l'Organisateur lors de la procédure d'admission, et qui sont en lien direct avec le secteur de l'élevage, et de effectuer une communication en amont et pendant le salon exclusivement tournée vers le secteur de l'élevage, conformément à celle qui aura été soumise à l'Organisateur lors de sa procédure d'admission.

#### c) Admission des Organismes de Défense et de Gestion

Les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) portant des démarches de qualité (label rouge, GP...), reconnues par l'INAO et regroupant l'ensemble des producteurs et transformateurs avec un cahier des charges lié à la protection et la valorisation d'un produit, peuvent présenter une demande d'exposition. Leur participation doit avoir pour objectif de démontrer leurs projets et soutien aux filières élevage. L'organisateur statuera au regard des éléments transmis, et validera ou non l'admission de ces exposants.

#### d) Admission des exposants « institutionnels » au sein du secteur de l'Élevage

Par « exposants institutionnels » sont désignés : les conseils régionaux, conseils départementaux, comités de promotion, chambres d'agriculture régionales ou chambres d'agriculture départementales ainsi que toutes collectivités locales ou territoriales, établissements publics - parcs nationaux par exemple - ou syndicats mixtes - parcs régionaux par exemple.

Les institutionnels ne peuvent être admis dans le secteur « Élevage et ses Filières » qu'à la condition de soutenir un organisme de sélection de race, se traduisant comme suit :

- Exposition institutionnel direct justifiant d'une délégation d'un ou de plusieurs organismes de sélection de race pour l'organisation de l'espace. La déclaration du ou des organismes de sélection présent(s) sur le stand et attestant du soutien de l'exposant institutionnel est obligatoire. La délégation devra être portée à la connaissance de l'Organisateur par lettre recommandée avec

avis de réception adressée à l'organisateur par le ou les organismes de sélections concernés.

- Exposit institutionnel co-exposit (ou direct collectif) d'un organisme de sélection de race ou d'un collectif d'organismes de sélection de race.

Toute la signalétique et les animations déployées sur les stands devront obligatoirement être principalement en lien avec les activités des organismes de sélection de race concernés.

Par ailleurs, ces exposit institutionnels doivent avoir réservé en parallèle sur le salon, dans le secteur des régions de France et DOM TOM, un stand dit institutionnel d'une surface au moins égale à 10% de celle qu'ils souhaitent se voir attribuer dans les secteurs Elevage et ses filières.

## 2) Signalétiques, animations et communications autorisées dans le secteur Elevage et ses Filières

Tout exposit, quelle que soit sa typologie s'engage à effectuer en amont et pendant le salon une communication exclusivement tournée vers le secteur de l'Elevage. Concernant le stand : toute la signalétique et toutes les animations déployées devront être majoritairement en lien avec les activités des organismes de sélection (OS) de races concernées ou des filières qu'ils soutiennent. Les animations, décors, photos, représentations graphiques, vidéos etc. devront présenter majoritairement des visuels en lien avec l'animal. Si des visuels d'autres secteurs devaient être utilisés, ils ne doivent être qu'à l'intérieur du stand et ne pas être visibles depuis les allées. Concernant les signalétiques hautes (situées au-dessus du stand) : l'ensemble de celles-ci devront majoritairement mettre en avant une communication élevée tournée vers l'animal et les races soutenues. Les marques, collectifs locaux, groupements, partenaires etc. qui interviennent éventuellement en soutien de l'exposit, pourront être présents, uniquement visibles sous forme de signature ou de logo, sur une surface maximum de 1/4 de cette visibilité haute (recto et verso). L'ensemble du contenu de la communication -stand et signalétique haute- ainsi que tous les éléments de scénographie de stand devront être soumis en amont du salon au contact commercial en charge du secteur Elevage et ses filières. Celui-ci validera ou non la communication proposée par l'exposit (à noter : la conformité du stand au règlement de décoration du Salon, reste à la charge du responsable logistique du Salon).

## 3) Critères d'éligibilité aux tarifs de surface nue

Pour ce qui concerne le secteur Elevage et ses Filières, seuls les exposants de ce secteur qui apportent un soutien à leur filière bénéficient du tarif « Surface nue ». A cet égard, sont considérés comme apportant un soutien à leur filière les exposants suivants :

- Les organismes de sélection animale (OS), lorsqu'ils ne réalisent pas de vente de produits alimentaires sur leur stand (à défaut ils bénéficieraient du tarif stand basic),
- Les interprofessions,
- Les régions, départements, comités de promotion, chambres d'agriculture régionales ou chambres d'agriculture départementales ainsi que les communautés de communes qui répondent aux conditions d'admission énoncées dans le point 1).

## 4) Conditions relatives aux animaux

Il est rappelé que les animaux et le matériel des exposants restent sous leur garde et responsabilité pendant toute la durée du salon (périodes de montage et démontage comprises). Les conditions d'admission et de participation des animaux du contingent CGA au SIA 2025 sont précisées dans le règlement du CGA 2025 et approuvé par arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation qui seul fait foi. Ce document est consultable et téléchargeable sur le site [www.concours-general-agricole.fr](http://www.concours-general-agricole.fr). Il s'applique également aux animaux hors CGA.

### a) Identification des animaux

Seuls les animaux déclarés à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon, et dûment autorisés par ce dernier, peuvent être admis dans l'enceinte du Salon. Les exposants français ou étrangers qui participent au Salon International de l'Agriculture avec des animaux "hors contingent CGA" devront fournir une liste détaillée des animaux présentés avec leur identification (au minimum 1 mois avant l'ouverture du salon) afin qu'une lettre d'admission puisse leur être adressée. Ce document est obligatoire pour permettre l'accès des animaux dans l'enceinte du Parc des Expositions. Ils sont soumis aux mêmes conditions sanitaires que celles exigées pour les animaux présentés au Concours Général Agricole.

**Animaux français :** ces animaux doivent être identifiés selon les modalités réglementaires en vigueur et répondre aux conditions sanitaires exigées par l'organisateur.

**Les modalités sanitaires d'admission** des animaux sur le SIA-CGA sont définies par l'organisateur et sont disponibles dès le mois de décembre :

- Pour les animaux du contingent CGA, auprès de l'organisme de sélection (OS) de la race concernée, ou du concours général Agricole ([animaux@concours-general-agricole.fr](mailto:animaux@concours-general-agricole.fr)).
- Pour les animaux hors contingent CGA, auprès du responsable du secteur « Elevage et ses filières » - COMEXPOSIUM Paris - Salon International de l'Agriculture - Secteur Elevage 70, avenue du Général de Gaulle 92058 PARIS LA DÉFENSE Cedex - Tél. : +33 (0)1 76 77 15 20 - Fax : +33 (0)1 53 30 95 63.

Tous les animaux, quelle que soit l'espèce, doivent être accompagnés du modèle de certificat fourni par le CGA-SIA et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé. Ce certificat sanitaire doit être établi par un vétérinaire agréé.

Les exposants détenteur d'animaux d'espèces ne bénéficiant pas de modèle de certificat sanitaire prédefini par l'organisateur, devront contacter le responsable du secteur "Elevage et ses filières" dès le mois de décembre pour connaître les exigences sanitaires à satisfaire. Des exigences complémentaires peuvent être ajoutées et communiquées à l'éleveur à tout moment, en fonction de l'actualité sanitaire. Les certificats et attestations sanitaires requises devront être présentés à l'arrivée sur le Parc des Expositions ou transmis à l'organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon au public.

### b) Conditions sanitaires des animaux

Seuls les animaux déclarés à l'organisateur via le site d'inscription du CGA avant le 17 janvier 2025, et dûment autorisés par ce dernier, peuvent être admis dans l'enceinte du Salon. Les exposants qui participent au Salon International de l'Agriculture avec des animaux "hors contingent CGA" devront inscrire leurs animaux présentés avec leur identification sur le site d'inscription du CGA avant le 17 janvier 2025 afin qu'une lettre d'admission puisse être téléchargée. Ce document est obligatoire pour permettre l'accès des animaux dans l'enceinte du Parc des Expositions. Ils sont soumis aux mêmes conditions sanitaires que celles exigées pour les animaux présentés au Concours Général Agricole. Les modalités sanitaires des animaux sur le SIA-CGA sont définies par l'organisateur. Le certificat sanitaire en vigueur sera disponible en téléchargement sur le site d'inscription du CGA dès le mois de décembre. Tous les animaux, quelle que soit l'espèce, doivent être accompagnés du modèle de certificat fourni par le CGA-SIA et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé. Ce certificat sanitaire doit être établi par un vétérinaire agréé. Les exposants détenteur d'animaux d'espèces ne bénéficiant pas de modèle de certificat sanitaire prédefini par l'organisateur, devront contacter le responsable du secteur "Elevage et ses filières" dès le mois de décembre pour connaître les exigences sanitaires à satisfaire. Des exigences complémentaires peuvent être ajoutées et communiquées à l'éleveur à tout moment, en fonction de l'actualité sanitaire. Les certificats et attestations sanitaires requises devront être présentés aux équipes vétérinaires lors de l'admission sur le Parc des Expositions.

### c) Transport des animaux

Le transport des animaux des espèces bovine, ovine, porcine, caprine et équine doit s'effectuer au moyen de véhicules et par des convoyeurs agréés selon la réglementation en vigueur à la date du transport. A savoir :

- Le décret N°99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret N°95-1285 du 13-12-1995 et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 et les textes d'application ;
- Règlement No 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1256/97.

Pour ces espèces, est en particulier interdit le transport :

Des femelles gravides susceptibles de mettre bas durant la période correspondant au transport et à la participation au salon (du départ au retour sur l'exploitation). En pratique, aucune femelle ayant dépassé 80% de la durée de gestation ne peut être présentée à l'entrée du Salon, soit :

- 75 mois pour une vache ou génisse ;
- 4 mois pour une brebis ou une chèvre ;
- 3 mois pour une truie ;
- 9 mois pour un jument.

Des animaux ayant mis bas depuis moins de 48 heures. De mammifères non sevrés de moins d'un mois ne peuvent pas être transportés et présentés lors du CGA-SIA. Les OS sont chargés de communiquer à l'opérateur les horaires approximatifs d'arrivée des camions ainsi que les numéros d'identification des animaux transportés et leur âge, en particulier pour les jeunes. Il est interdit d'employer comme litière des matériaux ayant déjà servi à cet usage ou des matériaux pouvant blesser ou intoxiquer les animaux transportés. Les litières employées pendant le transport ou provenant des stalles d'exposition ainsi que les résidus d'aliments sont détruits ou désinfectés et déposés sur l'emplacement destiné à cet effet.

Les camions et moyens de transport des animaux doivent disposer des équipements adaptés tels qu'une rampe correcte de

déchargement, avec une pente conforme à la réglementation. Les petits animaux peuvent être transportés en cage adaptée pour l'espèce.

### d) Admissions des animaux

Sauf accord particulier, aucun animal exposé ne peut être admis sur le salon en dehors des périodes d'admission suivantes :

#### - Pour l'espèce bovine :

- Le jeudi 20 février 2025 de 19 heures à minuit ;
- Le vendredi 21 février 2025 de 8h à 18 heures ;
- Le mardi 25 février 2025 de 20 heures à minuit pour les bovins effectuant la rotation.

#### - Pour les espèces asine, caprine, équine, ovine et porcine :

- Le jeudi 20 février 2025 de 19 heures à minuit ;
- Le vendredi 21 février 2025 de 8h à 18 heures.

- Pour les chiens et chats de race, selon les plannings des admissions journalières fixés par l'opérateur.

### e) Sorties des animaux

Les animaux peuvent sortir de l'enceinte du parc des expositions le dimanche 2 mars 2025 à partir de 19h.

Le chargement des animaux sera expressément réalisé dans l'enceinte du parc des expositions aux heures et selon le planning et les modalités communiquées par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA. Le chargement sur la voie publique est formellement interdit et exposera l'éleveur ou le transporteur à des sanctions. Tous les animaux ne peuvent sortir qu'accompagnés du certificat sanitaire attestant de la réalisation du contrôle sanitaire.

### f) Maladies contagieuses

Dans le cadre du plan d'urgence en cas de déclaration de maladies contagieuses, les noms et coordonnées des transporteurs ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules, à l'arrivée et au départ du salon, devront être renseignés dans le logiciel du CGA par l'exposit par les OS. Les animaux expédiés par voie ferrée ou par avion doivent être conduits directement de la gare ou de l'aéroport d'arrivée au lieu du salon. Les animaux atteints, contaminés ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ou porteurs de parasites externes sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet par le CENECA ou la société avec laquelle ce dernier a conventionné pour l'organisation du SIA et ne pourront y être retirés qu'avec l'autorisation de la DDDP de Paris. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur des animaux exposés, le préfet de police, après avis de la DDDP de Paris, prendra toutes les mesures nécessaires en la circonstance. Dans le cadre du plan d'urgence en cas de déclaration de maladies contagieuses, les noms et coordonnées des transporteurs ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules, à l'arrivée et au départ du salon, devront être renseignés dans le logiciel du CGA par les OS avant le mardi 18 février 2025.

### g) Désinfection des véhicules

Les véhicules utilisés pour tout ou partie du transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement. L'entrée ou la sortie sur l'enceinte du Parc des Expositions est refusée à tout animal en provenance ou à destination d'un véhicule qui n'a pas été ainsi nettoyé et désinfecté. Immédiatement après le déchargement des animaux, les véhicules seront désinfectés, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans une station aménagée et équipée à cet effet sur le salon par l'organisateur. Il est interdit d'employer comme litière des matériaux ayant déjà servi à cet usage ou des matériaux pouvant blesser ou intoxiquer les animaux transportés. Les litières employées pendant le transport ou provenant des stalles d'exposition ainsi que les résidus d'aliments, sont détruits ou désinfectés et déposés sur l'emplacement destiné à cet effet. Les camions et moyens de transport des animaux doivent disposer des équipements adaptés tels qu'une rampe correcte de déchargement, avec une pente conforme à la réglementation. Les petits animaux peuvent être transportés en cage adaptée pour l'espèce. L'organisateur décline toute responsabilité à cet égard.

### h) Soins vétérinaires

Les honoraires du vétérinaire sont payés par l'organisateur. Les consommables, médicaments, seringues, etc. sont à la charge du propriétaire.

### i) Services

La paille et l'eau seront fournies gratuitement, les litières devront être sorties chaque jour dans les allées avant 6h30 le matin.

Tous les exposants sont priés de respecter la périodicité de ces enlèvements.

### j) Alimentation des animaux

Celle-ci doit être prévue par les participants eux-mêmes. Le foin peut être acheté directement sur le SIA via la société BUZCOS. Les commandes sont centralisées auprès de chaque commissariat de l'espèce concernée.

### 5) Conditions relatives à la présentation, à la vente et à la dégustation de produits alimentaires

Seuls les produits d'origine française et issus de productions animales peuvent être présentés sur les stands des exposants. La dégustation gratuite est autorisée. Les sandwiches, la restauration (assis ou debout) sont strictement interdits. La vente sur le stand d'un « institutionnel » [admis aux conditions cf. 1) d)] ne peut être opérée que par l'OS ou les OS représentés sur le stand (caisses, ressources de l'OS et communication claire avec visuels de l'OS). Seuls les OS (organismes spécialisés de sélections animales) ont la possibilité de procéder à la vente de produits alimentaires issus des races présentes sur le salon tout en s'engageant à favoriser, autant que possible, la cohérence entre la présentation réalisée dans le secteur filière animale et celle réalisée dans celui des régions de France et DOM-TOM dans le cadre d'une collaboration régionale. La mise en place d'une surface de vente doit correspondre à 30% maximum de la surface du stand, surface facturée en tarif basic. La mise en place de cette surface de vente doit être préalablement validée par l'organisateur.

### 6) Conditions relatives à la présentation, à la vente et à la dégustation de produits alimentaires

Seuls les produits d'origine française et issus de productions animales peuvent être présentés sur les stands des exposants. La dégustation gratuite est autorisée. Les sandwiches, la restauration (assis ou debout) sont strictement interdits. La vente sur le stand d'un « institutionnel » [admis aux conditions cf. 1) d)] ne peut être opérée que par l'OS ou les OS représentés sur le stand (caisses, ressources de l'OS et communication claire avec visuels de l'OS). Seuls les OS (organismes spécialisés de sélections animales) ont la possibilité de procéder à la vente de produits alimentaires issus des races présentes sur le salon tout en s'engageant à favoriser, autant que possible, la cohérence entre la présentation réalisée dans le secteur filière animale et celle réalisée dans celui des régions de France et DOM-TOM dans le cadre d'une collaboration régionale. La mise en place d'une surface de vente doit correspondre à 30% maximum de la surface du stand, surface facturée en tarif basic. La mise en place de cette surface de vente doit être préalablement validée par l'organisateur.

## C - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR CULTURES ET FILIÈRES VÉGÉTALES

### 1) Admission des exposants au secteur Cultures et Filières Végétales répondant à la nomenclature

Afin de préserver l'image du salon, les exposants qui pourront justifier de l'origine majoritairement française de leur production pourront être admis sur le secteur Cultures et Filières Végétales. Ils devront à cet égard démontrer leur lien avec le monde agricole français et leur soutien aux filières nationales, en transmettant à l'organisateur la liste exhaustive des produits qu'ils entendent présenter sur leur stand, ainsi que la présentation des messages et campagne de communication qu'ils entendent véhiculer en amont et pendant le salon. L'organisateur statuera au regard de ces éléments transmis sur l'admission ou non de ces exposants. La décision de l'organisateur (acceptation ou refus) est une décision discrétionnaire de l'organisateur qui ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts. En cas d'admission de l'exposit sur le secteur Végétal, par l'organisateur, l'exposit s'engage à :

- ne présenter sur son stand que les produits qu'il aura soumis à la validation de l'organisateur lors de la procédure d'admission, et qui sont en lien direct avec le secteur Végétal,
- et effectuer une communication en amont et pendant le salon, exclusivement tournée vers le secteur Végétal, conformément à celle qui aura été soumise à l'organisateur lors de sa procédure d'admission.

### 2) Critères d'éligibilité aux tarifs de surface nue

Pour ce qui concerne le secteur Cultures et Filières Végétales, seuls les exposants de ce secteur qui apportent un soutien à leur filière bénéficient du tarif « surface nue ». A cet égard, sont considérées comme apportant un soutien à leur filière les interprofessions.

### 3) Conditions relatives à la présentation, à la vente et à la dégustation de produits alimentaires

Seuls les produits issus exclusivement de productions végétales françaises peuvent être présentés sur les stands des exposants. La dégustation gratuite est autorisée pour l'ensemble des exposants. Sous réserve de demande d'autorisation préalable à l'organisateur et de la mise en place d'un corner correspondant à 10% maximum de la surface totale du stand, la vente de produits est autorisée. La mise en place de ce corner doit être préalablement validée par l'organisateur. La vente de produits doit respecter les conditions suivantes : vente à prix coûtant, non affichage des prix, et sur demande des visiteurs.

## D - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES ET METIERS DE L'AGRICULTURE ET LES SECTEURS SY RAPPORTANT (INCLUANT AGRITECH, AGRITRECRUTE, BOIS & FORET, MER & EAU DOUCE ET MULTIFILIERES)

### 1) Conditions relatives à la présentation et à la dégustation de produits alimentaires

Pour rappel, la vente est interdite dans les secteurs dédiés aux Services et Métiers de l'Agriculture. La dégustation gratuite est autorisée dans le cadre d'animations et de présentations pédagogiques mais non dans un but de vente, et sur une surface correspondant à 10% maximum de la surface du stand. Afin de préserver l'image du salon, les exposants qui pourront justifier de l'origine française de la production pourront organiser des dégustations sur leur stand.



# RÈGLEMENT PARTICULIER

## E - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS AGRICULTURES DU MONDE ET LEURS PRODUITS – PRODUITS ET SAVEURS DE FRANCE ET D'OUTRE-MER

### 1) Admission des exposants

#### a) Examens des candidatures / Sélections

Afin de préserver l'image et la qualité du salon et proposer aux visiteurs une offre diversifiée (notamment au regard de la spécificité et de la représentativité des produits exposés), les demandes de participation au salon sont soumises à une commission de sélection, qui après examen de tous les dossiers sans exception, statuera sur les admissions. La commission, statuera en tenant compte notamment de la qualité, typicité et origine des produits représentés. Afin de garantir une offre diversifiée aux visiteurs, la commission se réserve le droit de limiter le nombre de stands consacrés à un même type de produits. Après examen de la demande de participation au salon, l'exposant concerné sera informé par l'organisateur de la décision de la commission de sélection. Ses décisions sont souveraines et sans appel. À cet égard, il est rappelé que la participation à des manifestations antérieures ne crée en aucun cas un droit en faveur de l'exposant et que le candidat refusé ne pourra prétendre à une indemnité sous prétexte que sa candidature aurait été sollicitée par l'organisateur.

#### b) Dossier de candidature

Le dossier de participation dûment rempli et signé devra être accompagné d'une photographie et/ou d'une description de chaque produit présenté et ce même si l'exposant concerné a déjà participé au salon.

#### c) Dispositions spécifiques aux Pavillons régionaux de France métropole

Tout exposant qui souhaite exposer des produits régionaux de France est orienté vers le secteur Produits et Saveurs de France et doit en faire la demande et s'inscrire directement auprès de l'entité organisatrice du pavillon, à savoir :

- Soit la chambre régionale d'agriculture,
- Soit le comité de promotion de sa région,
- Soit l'entité agricole mandatée pour organiser le pavillon régional.

Ces entités sont seules compétentes pour procéder à l'admission des exposants au sein des Pavillons régionaux, dans le secteur dédié des Produits et Saveurs de France du Salon. Cette admission est soumise à l'engagement du respect des chartes du réseau des Chambres d'Agriculture France édictées pour le Salon.

### 2) Obligations de l'exposant - Promotion - Restauration – Dégustation

#### a) Zone de restauration

L'exposant a la possibilité de louer une surface située dans l'espace restauration des secteurs agricultures et délices du monde, régions françaises et Outre-mer du salon, pour y exercer des activités de restauration et/ou de vente de produits agroalimentaires, afin de valoriser au mieux les produits et la gastronomie du pays ou de la région qu'il représente.

L'exposant producteur ou fabricant de spécialités de son pays peut valoriser sa production sur cet espace de restauration assise ou debout. En aucun cas, l'exposant ne peut sous-traiter cette activité de restauration à une tierce personne pendant le salon. Les menus une fois élaborés doivent être soumis à l'approbation de l'organisateur au plus tard un mois avant l'ouverture du salon qui se réserve le droit de faire modifier tout menu non conforme à l'esprit du secteur. Les prix devront être également communiqués à l'organisateur.

L'espace restauration assise ou debout est exclusivement réservé :

- À l'activité de service de plats chauds ou froids servis à l'assiette et au comptoir, ainsi que l'activité de vente de boissons représentatives d'un pays ;

- Au service de boissons, sur un comptoir et/ou de type brasserie/café à l'intérieur du stand. La possibilité est donc offerte sur les stands restauration d'intégrer de la restauration debout à partir d'assiettes typiques d'un pays, et de mettre en place un comptoir prévu à cet effet. Ces plats de restauration debout pouvant être :

- Des plats du menu de restauration assise avec boisson ;
- Des assiettes de produits typiques de son pays et/ou de sa région.

Il est par ailleurs rappelé que l'objectif de la présence de l'exposant dans la zone restauration du salon est de promouvoir les produits de son pays et/ou de sa région durant toute la durée du salon.

À ce titre, l'exposant s'engage à :

- Promouvoir les produits de son pays et ou de sa région dans la composition des plats et des recettes qui seront servis dans un menu ou à la carte durant tout le salon ;
- Servir uniquement les produits et les boissons présentés sur la carte durant toute la journée ;
- Élaborer la cuisine sur place ou à partir de produits sous-vide, surgelés ou apportés, réalisés à partir de produits du pays et ou de région ou par des entreprises agroalimentaires de ce même pays et ou région ;
- Acheter la matière première principale ou les produits chez les producteurs ou coopératives ou entreprises agro-alimentaires du pays et/ou de la région concerné(e). Les garnitures et autres produits intermédiaires valorisant la présentation pourront être achetés sur place ;
- Respecter l'origine des produits proposés en indiquant les produits qui possèdent un signe de qualité : Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), Appellation d'origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Attestation de Spécificité ou Spécialité Traditionnelle Garantie (AS ou STG), Label Rouge, Label Régional, Certificat de conformité, mention 'agriculture biologique', etc.

- Servir des vins ou des boissons ou des spiritueux du pays pour accompagner les plats ou le menu du pays, c'est-à-dire des vins bénéficiant d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), VDQS (Vin Délémité de Qualité Supérieure) ainsi que des boissons non alcoolisées ou faiblement alcoolisées (eau minérale, jus de fruit, cidre, bière traditionnelle).

#### b) Stand Agro-alimentaire

L'objectif de la présence de l'exposant au salon est de promouvoir les produits de sa région ou de son pays durant toute la durée du salon. À ce titre, l'exposant s'engage à :

- Respecter l'origine des produits proposés en indiquant les produits qui possèdent un signe de qualité et tout label officiellement reconnu par la réglementation en vigueur dans son pays et/ou sa région ;
- Ne présenter que des spécialités agroalimentaires ;
- Limiter la dégustation payante des produits à 20 % de l'ensemble des produits du stand. Cette dégustation devra être conçue comme une aide à la vente et ne devra en aucun cas être considérée comme l'activité principale du stand. Par ailleurs seul le produit du fabricant pourra être dégusté, sans aucune préparation réalisée sur place si ce n'est la cuisson ou son assemblage.
- Limiter toute promotion et/ou vente de l'artisanat à 10 % de la surface du stand.

L'organisateur se réserve par ailleurs le droit d'interdire, avant ou pendant le salon, la présentation de tout produit qui ne serait pas conforme à l'esprit qualitatif et aux critères de sélection du salon.

### 3) Présentation des stands - Méthodes de vente - Interdictions

#### a) Zone de Restauration - Bar (assise ou debout)

En matière de présentation et d'aspect général de la zone de restauration, sont rendus obligatoires :

- la bonne tenue du personnel de service. Il est à cet égard recommandé de porter des costumes traditionnels de la région, la mise en place de tables recouvertes de nappes (sauf pour les tables en marbre de type bistro avec des sets de table), l'utilisation de verres en verre et de couverts en métal et non en plastique, excepté pour la restauration debout ;
- un service à l'assiette ;
- l'installation d'une cuisine fermée du reste du stand selon les conditions définies dans l'article 4 ci-après, suffisamment grande pour contenir poubelles, four et autres matériels ainsi que l'espace de rangement des bouteilles, des préparations culinaires préparées avant le début du service ;
- un nettoyage des plats ou de la vaisselle à effectuer en cuisine ;
- une décoration du stand respectant dignement le patrimoine culturel du pays producteur ;
- l'accueil des clients selon le service traditionnel en usage dans la profession. A cet égard, il est rappelé que toute vente forcée ou tout démarchage dans les allées ou en dehors de la zone de restauration et toute méthode de captation de clientèle par des produits hors nomenclature (ballons et autres) sont formellement interdits

#### Sont interdits :

- Les mets rapides de grande consommation sans typicité régionale, tels que gaufres, crêpes, tartes aux fruits, hot-dogs, croque-monsieur sous toutes ses formes, sandwiches sous n'importe quelle forme ;
- L'intégration de comptoirs de restauration debout sur les allées principales ;
- La vente de boissons gazeuses à base de cola, de quinquina et autres arômes fruités ; sans typicité ;
- La vente de produits agroalimentaires, produits frais, sous vide ou de conserve ;
- La présentation de boîtes de conserve ;
- L'entreposage des poubelles dans les allées ou sur le stand à la vue du visiteur ;
- L'entreposage des préparations culinaires en dehors de la cuisine ;

- La distribution de prospectus et le ramassage dans les allées ;
- Toute installation en dehors du stand (bancs, tabourets, tables, réserves).

Le Client devra également respecter les lois et réglementations en vigueur en matière d'alcool et inciter à consommer de manière responsable. Dans le cas où le Client ne respecterait pas ces obligations, l'organisateur se réserve le droit de fermer le stand et décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient en découler.

#### b) Stand agro-alimentaire

##### Tarifs - Méthodes de vente - Interdictions

La vente à emporter est autorisée dans le cadre du salon, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Tarifs - Méthodes de vente - Interdictions
- La vente à emporter est autorisée dans le cadre du salon, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- La liste des produits vendus et les prix correspondants seront communiqués à l'organisateur, au plus tard le 15 janvier 2024 ;
- L'ensemble des tarifs et des quantités unitaires, conformément à la législation en vigueur, doit faire l'objet d'un affichage clair et lisible ;
- Le nombre de panonceaux par point de vente de sandwiches est limité à un ; Il est demandé par ailleurs à l'exposant de respecter certaines règles de présentation :
- Bonne tenue du personnel de vente. Il est recommandé de porter des costumes traditionnels de sa région ;
- Entretien quotidien du stand ;
- Décoration du stand respectant dignement le patrimoine culturel de la région ou du pays producteur (un pays par stand) ;
- Réserver aux clients le meilleur accueil. À ce titre, il est rappelé que toute vente forcée ou tout démarchage dans les allées ou en dehors de la zone de restauration et toute méthode de captation de clientèle par des produits hors nomenclature (ballons et autres) sont formellement interdits.

#### Sont interdits :

- Les activités de restauration assise ou au comptoir et/ou de type brasserie. Pour ces activités, l'exposant devra prendre un stand en zone restauration ;
- L'affichage de panonceaux sur la signalétique haute et/ou extérieure des stands indiquant la vente de sandwiches ;
- La vente de café (sauf si le café mis en dégustation représente un produit de sa région ou pays) ;
- La vente de boissons gazeuses à base de cola, de quinquina et autres arômes fruités (sauf si ces sodas représentent un produit de la région ou pays du représentant) ;
- La vente promotionnelle au chaland par micro.

#### Exceptions :

Les stands des viticulteurs, brasseurs, de distilleries, cidreries peuvent proposer une dégustation payante sur toute la surface du linéaire, en tant qu'aide à la vente de leurs produits (proposés en bouteille de verre).

#### c) Vente de pierres gemmes et perles

Relativement à l'étiquetage des bijoux présentés à la vente, les exposants s'engagent à se conformer strictement aux dispositions du décret du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles. Ainsi, si les produits présentés sur le salon répondent à la définition des "perles de culture" au sens dudit décret, ils ne pourront être mis en vente sous une dénomination autre ; ce à quoi les exposants s'engagent. De même, il est rappelé aux exposants que le Code de la Confédération Internationale de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie des Diamants Perles et Pierres (C.I.B.J.O.) a précisé que : "les termes tels que "fine", "véritables", ou "authentiques", ne doivent pas être utilisés pour désigner les perles de culture."

#### 4) Hygiène

##### a) Zone de restauration

La réglementation française concernant les règles de sécurité incendie dans les établissements recevant du public impose l'application des GC (Grandes Cuisines) dans les halls d'exposition. Sont considérés comme "Grandes Cuisines" les locaux ayant des installations de cuisson ou de réchauffage supérieures à 20 KW. Un isolement coupe-feu, ainsi que des extractions de fumées et de buées sur l'extérieur doivent être prévus pour ces installations. Les exposants disposant d'un matériel de chauffe d'une puissance supérieure à 20 KW devront séquestrer d'une cuisine portable. Pour les exposants disposant d'un matériel de chauffe d'une puissance supérieure à 20 KW, sous réserve d'une attestation de la part du traiteur et qu'aucun appareil supplémentaire ne soit ajouté après passage de la commission de sécurité, la reprise par une hotte enveloppante avec ventilation filtrante et désodorisante par trois filtres, suivant l'article 5 ci-dessous, est tolérée. Dans le calcul des puissances, ne sont pas pris en compte les appareils de type micro-ondes, les étuves électriques de remise en température des aliments, les machines à café et autres boissons chaudes. Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner, lors du passage de la Commission de Sécurité, l'interdiction d'ouverture du stand au public.

##### b) Stand agro-alimentaire

- Sur cet espace de vente agro-alimentaire, l'exposant s'engage à respecter la législation en matière d'hygiène des aliments remis directement au consommateur et notamment l'arrêté du 9 Mai 1995 (J.O. du 16 Mai 1995) dont le texte figure dans le guide de l'exposant (Article 5 : "Hygiène" extrait de l'Art. 23 de l'Arrêté). Il devra :
- Nettoyer régulièrement le matériel servant à la coupe des produits ;
- Entreposer les produits au frais. Les produits préparés pour la dégustation et vendus ne pourront être proposés à la vente pour le lendemain ;
- Emballer les produits ou fournir au minimum une serviette systématiquement ;
- Avoir un évier par stand pour les produits solides et liquides (sauf pour les produits préemballés) ;
- Tout stand sur lequel sera pratiquée une dégustation de liquide devra être équipé d'une installation en eau courante ;
- Instaurer les protections rendues obligatoires par la Direction des Services Vétérinaires : glaces protectrices devant, au-dessus et sur les côtés de cet espace ;
- Porter des gants à destination des produits alimentaires.

##### 5) Évacuation des fumées, cuisson, évacuation des vapeurs grasses

Tout exposant qui pratiquera la dégustation de produits chauds devra respecter les obligations suivantes :

##### a) Évacuation des vapeurs grasses

- Tout point de cuisson devra être muni d'une hotte d'absorption des fumées et odeurs, suivant le cahier des charges ci-dessous
- Toutes les buées et fumées des cuisines doivent être prises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées par trois filtres successifs :
- Le premier à tissu métalliques ;
- Le second à média ou électrostatique finisseur ;
- Le troisième à charbon actif désodorisant.

La section des filtres sera d'environ 0,5 m<sup>2</sup> par m<sup>2</sup> de cuisson. Le débit d'évacuation sera d'environ 4000 m<sup>3</sup>/h par m<sup>2</sup> de cuisson. La hotte sera fermée sur trois côtés avec une retombée de 0,80 m au-dessus du plan de cuisson.

##### b) Cuisson

La cuisson ne pourra s'effectuer qu'à l'électricité ou à la rigueur à l'aide de gaz butane (une bouteille par 20 m<sup>2</sup>).

##### c) Évacuation des graisses

Dans le cadre de l'application des prescriptions du règlement sanitaire départemental, les eaux chargées de graisse doivent obligatoirement être déversées dans des séparateurs à graisse (bac de décantation) avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées. Attention : un siphon ne constitue pas un système de filtrage de dégraissage.

#### 6) Contributions Indirectes

Les dégustations gratuites ou payantes devront, en ce qui concerne les vins, les alcools et les spiritueux, être conformes aux prescriptions édictées par la Recette locale des Douanes de Paris Expo. Le régime fiscal de dégustation et de vente de boissons est inséré dans le guide de l'exposant disponible dans l'espace exposant.

#### 7) Contrôle

L'application du présent règlement particulier sera contrôlée tous les jours à n'importe quel moment de la journée par un contrôleur tiers nommé par l'organisateur. À ce titre, chaque exposant devra fournir des éléments justifiant de la bonne application du règlement particulier de sa zone d'exposition. Il ne pourra en aucun cas refuser ce contrôle. De même, il ne peut refuser l'accès de sa cuisine au contrôleur. L'observation des règles précitées au présent règlement entraînera l'arrêt immédiat de toutes activités sans préjudice de sanctions ultérieures prévues aux conditions générales de participation et mentionnées au point 8 ci-dessous.

#### 8) Sanctions

Dans le cas où l'organisateur relèverait des infractions aux dispositions du présent règlement particulier, l'exposant sera, par simple lettre, mis en demeure par l'organisateur de mettre fin à ces infractions. Si deux heures après cette mise en demeure, l'exposant n'a pas fait le nécessaire pour se conformer au règlement particulier, l'organisateur pourra faire procéder immédiatement à la fermeture du stand en présence d'un huissier et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur. Le contrat pourra alors être résilié de plein droit au profit de l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'exposant. Les frais occasionnés par l'intervention de l'organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'exposant. En conséquence également de ce qui précède, l'organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'exposant à tous les salons organisés par l'organisateur et ses filiales pendant une durée de trois ans.



# RÈGLEMENT D'ASSURANCE RISQUES LOCATIFS - DOMMAGES AUX BIENS

Les termes suivants ont la définition suivante qui leur est donnée :

- **Evènement** : évènement auquel le Client s'inscrit, tel que désigné dans les Conditions Particulières.
  - **L'Organisateur** : la société organisatrice de l'Evènement, telle que désignée dans les Conditions Particulières.
  - **Le Site** : le parc des expositions ou le lieu accueillant l'Evènement, tel que désigné dans les Conditions Particulières.
- Il est rappelé que l'Organisateur ne répond pas :
- Des dommages matériels dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles causés au gestionnaire du Site et/ou au propriétaire du Site, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.
  - Ainsi que des dommages causés aux biens appartenant au Client ou placés sous sa garde.

Pendant l'Organisateur propose aux Clients d'adhérer aux contrats d'assurances qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour leur compte, auprès de la compagnie AXA FRANCE et de la compagnie AXA ENTREPRISES. Ces contrats d'assurances garantissent, sous réserve de l'adhésion à ces polices par les Clients en souscrivant l'offre d'assurance proposée dans le cadre du dossier de participation :

- D'une part, les dommages aux biens des Clients (perte, vol, destruction) et les aménagements des stands, dans les conditions et limites de la police d'assurances ;
  - Et d'autre part les risques locatifs tels qu'ils sont précisés au présent règlement.
- Les contrats d'assurance proposés qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES pour le compte des Clients constituent une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

**Il est rappelé que les assurances souscrites par le Client ne couvrent pas la responsabilité civile de celui-ci.** A ce titre, le Client reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et/ou de celle de sa société à l'Evènement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

## 1 - ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS

**Assureur** : AXA ENTREPRISES, T5 - 313 Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre.

**Police n°** 63 761 910 04

### A) GARANTIES DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

#### 1) Objet et étendue de la garantie

Les garanties de responsabilités prévues par cette assurance s'exerceront non seulement en vertu des articles du Code civil français, mais plus généralement en vertu de toutes lois, décrets et réglementations en vigueur au jour du sinistre.

Cette police couvre :

- **Les risques locatifs et risques locatifs supplémentaires " biens immeubles "** : Il s'agit de la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles loués, confiés ou mis à disposition d'une façon temporaire ou permanente, cette responsabilité pouvant s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.
- **Le recours des voisins et des tiers** : Il s'agit des recours matériels et immatériels y consécutifs des voisins et des tiers (articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil français). Pour les événements précisés au paragraphe a ci-dessous.

#### a. Evénements garantis et exclusions spécifiques

##### - Incendie :

Combustion, conflagration, embrasement ainsi que les dommages dus à la chaleur, aux gaz et fumées en résultant, y compris les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage s'ils résultent d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

##### - Chute Directe De La Foudre :

Y compris les dommages causés aux biens assurés par la chute des cheminées, antennes, arbres, installations aériennes extérieures ou toutes constructions frappées par la foudre.

##### - Explosion - Implosion :

Y compris les coups d'eau des appareils à vapeur.

##### - Dégâts causés par les eaux, le gel et autres liquides :

Les fuites d'eau accidentelles ou de tout autre liquide, provenant notamment :

- Des conduites et canalisations, y compris celles souterraines.
  - De tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur ou de chauffage.
  - De la rupture ou l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, des refoulements d'égoûts, des eaux de ruissellement.
  - Des infiltrations au travers des murs latéraux, des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, skydômes, pyrodômes, Y compris les dommages causés par le gel aux réservoirs, appareils, conduites et canalisations non souterraines, situés à l'intérieur des bâtiments.
- Toutefois, les conséquences du gel ne sont couvertes que :
- Lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments chauffés dans des conditions habituelles pour la région, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans la région,

##### OU

- Lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

Sont exclus :

- Les dommages dus à la condensation ou à l'humidité, à moins que cette condensation ou humidité ne soit la conséquence directe d'un sinistre garanti.
- Les dommages causés aux appareils à l'origine du sinistre, les réparations, déplacements ou remplacement des conduites, canalisations, robinets, appareils.

Toutefois, les réservoirs, appareils et conduites non souterraines sont couverts en cas de gel.

- La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés.
- Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.
- Le coût de l'eau ou de tout autre liquide perdu.

##### - Émeutes, mouvements populaires, vandalisme, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats :

Tous dommages causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, et d'attentats, qu'il s'agisse d'actes individuels ou collectifs.

##### - Catastrophes naturelles :

Cette garantie s'applique dans les conditions prévues par la Loi N° 82-600 du 13/07/1982.

##### - Objet de la garantie

L'assureur garantit à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Si une garantie «Pertes d'exploitation» est souscrite, l'assureur garantit à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise.

##### - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

##### - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Si le contrat garantit des pertes d'exploitation, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient à la première manifestation du risque.

## - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 381 € non indexés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1524 €. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1343 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3,049 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant. Pour la garantie pertes d'exploitation, le montant de la franchise correspond à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de non indexés 1343 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- Premier et second arrêté : application des franchises
- Troisième arrêté : doublement des franchises applicables
- Quatrième arrêté : triplement des franchises applicables
- Cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement des franchises applicables.

## - Obligation de l'Assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (délai porté à trente jours pour la garantie pertes d'exploitation).

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel (ou la mise en jeu de la garantie pertes d'exploitation), l'assuré doit, en cas de sinistre et dans les délais mentionnés au précédent alinéa, déclarer le sinistre à l'assureur de son choix.

## - Obligation de l'Assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## b. Exclusion de la garantie

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écarter de celle-ci certains événements, certains types de dommages ou plus largement certains risques.

Ainsi, tout évènement, bien ou dommage évolu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

Il sont formellement exclus les dommages ou pertes :

- Résultant du fait intentionnel ou dolosif des mandataires sociaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.
- Causés à l'intégrité physique des personnes (dommages corporels).
- Résultant de l'embarquement, de la nationalisation, mise sous séquestre, saisie ou destruction ou confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre ou des actes de destruction ordonnés à la suite d'un sinistre.
- Résultant d'inondations, d'avalanches, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et autres cataclysmes, si un arrêté inter-ministériel autorise leur prise en charge au titre de la garantie légale des catastrophes naturelles (S'il n'y a pas d'arrêté, ces événements pourront malgré tout être indemnisés par le présent contrat, au titre de la garantie «Dégâts des eaux» pour l'inondation et, si l'Assuré l'a souscrite, au titre de la garantie 19 «Tous Risques Sauf» pour les autres événements).
- Résultant de pertes de marchés.
- Consécutifs aux responsabilités de l'assuré telles qu'elles sont prévues dans la loi n° 58208 du 27 février 1958 sur les véhicules à moteurs (assurance automobile obligatoire).
- Consécutifs aux responsabilités de l'assuré autres que celles relatives aux risques locatifs et au recours des voisins et des tiers.

Restent toutefois garantis pour ces différents événements énumérés ci-dessus :

- Les dommages accidentels non exclus et leurs conséquences dont ces phénomènes sont la cause,
- Les dommages et leurs conséquences causés par ces phénomènes lorsque ces derniers résultent d'un évènement accidentel garanti.
- Résultant en France, pendant la période de garantie décennale, des seuls dommages aux bâtiments qui relèvent de l'assurance «dommages ouvrage» visée par la loi 7812 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents.

## 2° Biens exclus :

Par ailleurs, ne sont pas garantis par le présent contrat (sauf en matière de recours des locataires, occupants, voisins et tiers) :

- Les eaux, terrains, sous-sols, (sauf les caves, parkings et sous-sols de toutes constructions et galeries), canaux, cultures et la végétation en plein air.
- Les tunnels, routes et ponts empruntés par le trafic public des véhicules.
- Les barrages, digues et mines.
- Les dommages aux quais, docks ou jetées à moins qu'ils ne fassent partie intégrante des bâtiments.
- Les appareils de navigation aérienne ou spatiale, les appareils de navigation à flot, les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques en cours de circulation à l'extérieur des sites assurés ou de leurs abord immédiats (sauf en cas d'incendie, explosion et à l'exception des engins de manutention, de levage et de chantier).
- Les biens meubles ou immeubles dont l'assuré est détenteur, qu'il n'a pas la charge d'assurer pour compte et pour lesquels il bénéficie de la part de leurs propriétaires ou de la part des assureurs desdits propriétaires d'une renonciation à recours (Il est toutefois convenu que la garantie de la présente police interviendra pour garantir le recours direct des propriétaires de ces biens dans l'éventualité où leur propre police se révélerait insuffisante le jour du sinistre, une prime, réduite du fait de cette particularité, ayant été perçue à ce titre).

NOTA Ces biens et responsabilités ne sont exclus que pour les seuls événements couverts par les polices séparées souscrites par les propriétaires ou par les renonciations à recours dont il est question ci-dessus dans la mesure où ces renonciations à recours sont opérantes.

- Les objets précieux, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les activités professionnelles de l'assuré.
- Le contenu des chambres froides ou meubles frigorifiques, lorsque les dommages proviennent du vice propre des marchandises ou encore à la suite d'un arrêt de courant électrique du à des ordres émanant des autorités administratives.
- Les animaux. La garantie sera toutefois acquise à l'assuré lorsque les biens précités seront en stock, exposition ou vente dans les locaux assurés ou à leurs abords.
- Les produits ou marchandises fabriqués par l'assuré lui-même et dont les caractéristiques les rendraient impropres à l'emploi ou à la vente, sauf si ces défauts sont la conséquence d'un dommage matériel non exclu.
- Les marchandises vendues par l'assuré sans réserve de propriété et réceptionnées par l'acheteur ou par un tiers dûment mandaté par lui et après transfert effectif des risques sur ledit acheteur.
- Les biens en cours de construction ou démolition, de montage et dessais, sauf en cas d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule, acte de vandalisme, de terrorisme, sabotage, attentat.

Si la survenance de ces événements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver le Client de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre de l'Evènement.

## 2) Montant des garanties et franchises

Les Clients bénéficient des garanties souscrites par COMEXPOSIUM ASSURANCES auprès de la compagnie AXA ENTREPRISE portant sur les Risques Locatifs et le Recours des Voisins et des Tiers pouvant être mis en jeu suite aux événements suivants : Incendie, Foudre, Explosions, Dégâts des Eaux, Attentats et Catastrophes Naturelles, pour les montants maximums suivants :



# RÈGLEMENT D'ASSURANCE RISQUES LOCATIFS – DOMMAGES AUX BIENS

- Risques locatifs : 3.000.000 € par sinistre,
  - Recours des voisins et des tiers : 1.500.000 € par sinistre,
- Ces garanties sont accordées avec une franchise par sinistre de 5.000 €.

## B) PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

La garantie s'exerce pendant toute la durée de l'évènement : du premier jour de montage au dernier jour de démontage.

### 2 - POLICE DOMMAGES AUX BIENS

Assureur : Compagnie AXA ENTREPRISES T5 - 313 Terrasse de l'Arche - 92727 Nanterre

Police n° 4.929.910.204

#### A) GARANTIE

##### 1) Objet et étendue de la garantie

###### a) Evénements assurés

L'assurance garantit tout dommage matériel, pertes et détériorations survenant aux biens exposés y compris aux aménagements des stands par suite de tout évènement non exclu. Il est précisé que les actes de terrorisme et attentats et les catastrophes naturelles ne sont garantis qu'en France.

###### b) Biens assurés

L'assurance garantit les biens des Clients et des co-exposants et les aménagements des stands.

###### 2) Exclusions de la garantie

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écarter de celle-ci certains évènements, certains types de dommages ou plus largement certains risques.

Ainsi, tout évènement, bien ou dommage exclu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

###### a) Evénements exclus

Sont exclus de la garantie, les dommages, pertes et détériorations subis par les biens assurés et résultants :

- de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions,
- des refoulements ou débordements d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, eaux de ruissellement, inondations, raz de marée, masses de neige ou glace en mouvement ou autres cataclysmes (sauf ceux pris en charge au titre de la loi sur les catastrophes naturelles n°82-600 du 13.07.82, article 2 ci-dessus),
- du vice propre, de l'usure, de la vétusté, de la détérioration lente, des mites, parasites et rongeurs de tous ordres,
- d'insuffisance ou d'inadaptation du conditionnement ou de l'emballage,
- de vols simples ou de malversations commis par les préposés de l'assuré ou du bénéficiaire ainsi que de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou du bénéficiaire, lesquels ont l'obligation stricte d'agir en toutes circonstances comme s'ils n'étaient pas assurés,
- de l'influence des agents atmosphériques pour les objets exposés en plein air,
- d'épizootie en ce qui concerne les animaux,
- du dépérissement des fleurs, arbres et décorations florales ainsi que de tous végétaux.
- des manquants ou disparitions dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques,
- des mesures sanitaires ou de désinfection, opérations de nettoyage, de réparation ou de rénovation,
- de montage et démontage défectueux des objets assurés,
- de la casse des objets fragiles, tels que : porcelaine, verrerie, glace, marbre, poterie, terre cuite, grès, céramique, alabaître, plâtre, cire, fonte, sous-verre, vitrines.

Si la survenance de ces évènements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver le Client de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre de l'évènement.

Nous attirons toutefois votre attention, parmi ces évènements exclus de la garantie, sur le vol simple ou les malversations commis par les préposés de l'assuré. Ainsi, ces évènements ne peuvent en aucun cas mobiliser la garantie d'assurance et ne seront à ce titre pas indemnisés s'ils devaient se produire.

###### b) Biens exclus

**NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QUE** Sont exclus de la garantie les biens suivants :

- Les objets d'art,
- Les objets de valeur conventionnelle. On entend par objet de valeur conventionnelle, un objet dont la valeur intrinsèque est sans rapport avec les frais qui ont été exposés pour l'obtenir,
- Les fourrures, peaux et tapis,
- Les espèces et papiers-valeurs,
- Les effets et objets personnels, bijoux, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous les objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation,
- Les postes téléphoniques branchés,
- Les logiciels et progiciels amovibles,
- Les écrans Plasma ou LCD (IE CLIENT peut souscrire une assurance spécifique pour garantir ces matériels).

###### c) Dommages exclus

Sont toujours exclus des garanties accordées par l'assureur :

- les pertes indirectes de quelques nature qu'elles soient telles que : manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers, pénalités de toutes nature et, notamment, celles liées à un délai ou un retard pour quelque cause que ce soit,
- les souillures d'animaux,
- les dommages causés aux tissus, vêtements, fourrure, tapis, tapisseries, revêtement (sols, murs, cloisons) par les taches, souillures, salissures, ainsi que par les brûlures de cigares, cigarettes et/ou pipes, sauf ceux résultant des dégâts des eaux, d'incendie ou de vol,
- les rayures et égratignures, la rouille, toute oxydation et/ou corrosion,
- les dommages aux biens exposés sous stands, lorsque ces biens se trouvent à l'extérieur de ceux-ci,
- les dommages, pertes et détériorations subis par des biens assurés dès lors que ces dommages résultent du fonctionnement, du dérangement mécanique ou électrique des dits objets.

### 3) Montant de la garantie

La garantie est fixée à 500 € par mètre carré de stand loué avec un minimum de 6.000 € et un maximum de 300.000 €. Pour l'évènement SIAL, la garantie est fixée à 500 € par mètre carré de stand loué avec un minimum de 6.000 € et un maximum de 400.000 €. Ce dernier montant constitue la limitation contractuelle d'indemnité, à savoir le maximum de l'engagement de l'assureur. Aussi, en cas de sinistre, vous ne pourrez obtenir une indemnisation supérieure à ce dernier montant mentionné ci-dessus, dans l'hypothèse où les garanties d'assurance seraient mobilisées. En cas de vol, le règlement de l'indemnité sera effectué sous déduction d'une franchise de 300€ par sinistre. La franchise est la somme d'argent ou la fraction du dommage qui restera à votre charge en cas de réalisation du risque. Aussi, l'indemnité d'assurance sera versée pour les sinistres supérieurs à la franchise et pour la part excédant la franchise. C'est pourquoi, pour l'ensemble de ces raisons, il nous apparaît que le contrat d'assurance AXA ENTREPRISES n°4.929.910.204 constitue une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

#### 4) Assurance complémentaire

Si la valeur des biens exposés excède le montant de la somme assurée, il est proposé aux Clients de souscrire une assurance complémentaire. Par ailleurs, les écrans de type plasma ou LCD sont exclus de la garantie. Le Client garde cependant la possibilité de souscrire une assurance spéciale. Le formulaire de demande d'assurance complémentaire pour les dommages aux biens ou pour les écrans plasma ou LCD est annexé au présent règlement d'assurance, et figure par ailleurs dans le Guide de l'Exposant qui sera adressé à chaque participant ou accessible sur le site internet de l'évènement.

## B) CONDITIONS D'ASSURANCE DE LA POLICE DOMMAGES AUX BIENS

### 1) Prise d'effet de la garantie

La garantie s'exerce sur les stands mis à la disposition des Clients, de la veille de l'ouverture aux visiteurs (19 heures) au dernier jour d'ouverture aux visiteurs (heure de fermeture).

Il est précisé que la garantie complémentaire pour les écrans plasma prend quant à elle effet le matin de l'ouverture de l'évènement aux visiteurs, jusqu'au dernier jour de l'ouverture aux visiteurs.

### 2) Mesures de prévention spécifiques pour la garantie vol

La garantie vol sans effraction est acquise lorsque les mesures de prévention suivantes ont été respectées :

- Pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux Clients, ainsi qu'en période d'installation et de démontage, le stand doit être constamment gardienné par le Client ou par un de ses préposés.
- Pendant les heures de fermeture au public et/ou aux clients, les matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscopes, caméras, caméscopes, micro portables) doivent être remis dans un meuble et/ou un local spécifique fermés à clé.

A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

### 3) Dispositions spécifiques aux objets de valeur

Les objets en métaux précieux (or, argent, platine), pierres précieuses, perles fines, orfèvrerie, horlogerie et tous objets de petite dimension et/ou grande valeur doivent être enfermés :

- Pendant les heures d'ouverture de l'exposition au public : en vitrines solides munies de glaces épaisses, fermées par des serrures de sûreté ;
- Aux autres heures (installation – fermeture – dislocation) : en coffre-fort agréé par l'assureur.

Les risques de vol ne sont garantis qu'en cas d'effraction, ou en cas de violences commises à l'encontre du ou des gardiens.

### 4) Dispositions spécifiques aux ventes à emporter

Dans le cas où la vente à emporter serait admise lors de l'évènement, la garantie sera alors acquise pour les marchandises destinées à la vente à emporter. L'assurance ne porte que sur les biens en réserves fermées à clé ou placés dans des armoires robustes entièrement closes et fermées par des serrures de sûreté. La garantie vol est limitée au vol par effraction des réserves et/ou armoires. En cas de sinistre partiel ou total, la garantie de l'assureur est automatiquement réduite du montant du sinistre. Le remboursement s'effectue uniquement sur la base du prix de revient et/ou d'achat.

## 3 - SINISTRES DANS LE CADRE DES POLICES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES LOCATIFS

### A) Déclaration des sinistres

Les sinistres doivent être immédiatement portés à la connaissance de l'organisateur.

Les sinistres devront par ailleurs être déclarés dans les vingt-quatre (24) heures, quel que soit le dommage, sous peine de déchéances. Toute déclaration de sinistre devra impérativement mentionner la date, les circonstances du sinistre, les causes connues ou présumées, et le montant approximatif des dommages et devra être accompagnée du dépôt de plainte originale en cas de vol. Cette déclaration devra être directement adressée au Cabinet SIACI SAINT HONORE tel qu'indiqué au VII infra. La déclaration de sinistre devra faire mention du numéro de la police d'assurance, à savoir : polices dommages aux biens n° 4.929.910.204 et risques locatifs n°63.761.010.04.

### B) Mesure à prendre lors d'un sinistre

Vous devez également prendre toutes les dispositions pour limiter l'importance du sinistre et pour assurer la conservation des objets ayant échappé au sinistre et lorsque la responsabilité d'un tiers pourra être mise en cause, prendre toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour préserver le recours de l'assureur. A défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

### C) Évaluation du sinistre

Il est rappelé que l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que l'indemnisation de ses pertes matérielles conformément au principe indemnitaire prévu par le Code des assurances à l'article L121-1.

En cas de survenance d'un sinistre garanti par la police d'assurance, les dommages sont évalués de gré à gré.

### D) Paiement de l'indemnité

L'indemnité sera versée dans les mains des propriétaires des biens assurés.

En cas d'insuffisance dans le montant de la garantie souscrite, l'indemnité sera répartie proportionnellement à la valeur totale des biens sinistrés de chacun des Clients présents sur le stand.

## 4 - RENONCIATION A RECOURS

Tout Client, par le seul fait de sa participation, déclarer renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'organisateur, la société d'exploitation des locaux où se déroule l'évènement et leurs assureurs par tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens. Les conditions d'assurance qui font l'objet des présents articles sont régies par le Code des assurances.

## 5 - DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la demande d'adhésion au contrat d'assurance mentionné supra et au cours de l'exécution du contrat sont de nature à être communiquées à l'assureur et aux personnes intervenant dans la gestion de celui-ci (intermédiaires d'assurance, experts et réassureurs). Ces données seront utilisées pour la gestion du contrat, l'examen et le contrôle du risque, l'exécution des prestations, l'élaboration de statistiques et l'exécution des dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur. Il est rappelé que conformément à la loi, il est possible à l'assuré d'accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales en adressant un courrier à COMEXPOSIUM ASSURANCES.

## 6 - COORDONNEES ET INFORMATIONS SUR LE COURTIER D'ASSURANCE

### COMEXPOSIUM ASSURANCES

Société de courtage d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 10 058 342 sise 70 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 92508 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Téléphone : +33 (0)1 76 77 11 11

l'immatriculation de la société COMEXPOSIUM ASSURANCES est vérifiable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 [Standard : +33(0)1 49 95 40 00].

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES est une filiale de la société COMEXPOSIUM.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES propose exclusivement des contrats d'assurance de dommages aux biens à l'exclusion des assurances de responsabilité civile et des assurances vie.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES bénéficie d'une garantie responsabilité civile et d'une garantie financière conforme au droit des assurances, souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

Pour la seconde dans le cadre de la proposition du contrat d'assurance référencé supra, la Société COMEXPOSIUM ASSURANCES a donné mandat à l'organisateur, Société mandataire d'intermédiaire d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro indiqué ci-dessous :

Organisateur (tel que défini dans les Conditions Particulières)	Numéros ORIAS correspondant
COMEXPOSIUM	10068581
COMEXPOSIUM SECURITY	10068578
EXPOSIMA	11060629
SIAL – SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION	11061114
SE INTERMAT	11064017
VINEXPOSIUM	21002616
WINE PARIS & WINEPO PARIS	23001771

l'immatriculation de l'organisateur est vérifiable sur [www.orias.fr](http://www.orias.fr).

L'organisateur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 [Standard : +33(0)1 49 95 40 00].

L'organisateur n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

## 7 – Déclaration de sinistre

En cas de survenance d'un sinistre relevant de la police dommages aux biens ou de la police risques locatifs, vos déclarations sont à adresser à :

SIACI SAINT HONORE - Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17 - Téléphone : +33 (0)144.20.99.99

Ces déclarations de sinistres doivent respecter les conditions posées supra et être adressées par lettre recommandée avec avis de réception.

## Une équipe à votre service

- Murielle HIVERT  
01 76 77 14 65 - [murielle.hivert@comexposium.com](mailto:murielle.hivert@comexposium.com)
- Agathe BENOIT-ESCUDIE  
01 76 77 11 22 - [agathe.benoit-escudie@comexposium.com](mailto:agathe.benoit-escudie@comexposium.com)
- Maxime CHOLET  
01 76 77 12 52 - [maxime.cholet@comexposium.com](mailto:maxime.cholet@comexposium.com)
- Marine BEAUDENON  
01 76 77 10 81 - [marine.beaudenon@comexposium.com](mailto:marine.beaudenon@comexposium.com)
- Agathe MARTINI  
01 76 77 10 84 - [agathe.martini@comexposium.com](mailto:agathe.martini@comexposium.com)
- Caroline TIGRESSE  
01 76 77 13 29 - [caroline.tigresse@comexposium.com](mailto:caroline.tigresse@comexposium.com)

**CONTACT TOUT SECTEUR :** [contact.exposantsSIA@comexposium.com](mailto:contact.exposantsSIA@comexposium.com)

CONTACTER NOTRE ÉQUIPE ICI !

